



COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

ACFC/SR/II(2004)007

**DEUXIEME RAPPORT SOUMIS PAR LA REPUBLIQUE TCHEQUE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1,
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(reçu le 2 juillet 2004)

REPUBLIQUE TCHEQUE

**Second rapport périodique sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre
les principes définis dans la Convention-cadre pour la protection des
minorités nationales, présenté conformément à l'article 25, paragraphe 2,
de la Convention**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
PREMIERE PARTIE	
Dispositions pratiques adoptées au niveau national pour assurer la mise en oeuvre des résultats du premier cycle de suivi de l'application de la Convention-cadre	1
1. Activités de suivi	1
2. Diffusion des résultats	3
3. Participation des membres de la société civile au processus d'application de la Convention-cadre	4
4. Dialogue avec le Comité consultatif	5
5. Mesures concernant la communauté rom	6
6. Situation des minorités nationales numériquement moins importantes	11
DEUXIEME PARTIE	
Mesures prises pour améliorer la mise en oeuvre de la Convention-cadre en réponse à la résolution adoptée par le Comité des Ministres	14
A. Mesures législatives	14
1. Mesures reflétant les principes réunis dans la Convention-cadre	14
2. Education aux droits de l'homme, tolérance et éducation multiculturelle	15
B. Commentaires en regard des articles de la Convention-cadre	18
TROISIEME PARTIE	46
Questions spécifiques	
1. Le recensement de 2001	46
2. La réforme de l'administration publique territoriale et les mesures relatives aux droits des minorités nationales	51
3. Développements actuels dans le domaine de la législation anti-discriminatoire	53
4. Le Protecteur des droits (ombudsman) et la protection des droits des personnes appartenant à une minorité nationale	55
5. Stérilisation forcée de femmes rom	57

Annexe

Commissions des minorités nationales des municipalités, des villes et des régions

**Second rapport périodique sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre
les principes définis dans la Convention-cadre pour la protection des minorités
nationales, présenté conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention**

Introduction

La République tchèque présente ci-après son second rapport périodique sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les principes définis dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (désignée ci-après « Convention »), comme il est prévu à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention et conformément à la résolution ResCMN (2002)2 sur la mise en œuvre de la Convention par la République tchèque, adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2002, et au document du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (désigné ci-après « Comité consultatif »), approuvé par le Comité des Ministres le 15 janvier 2003, qui définit un schéma pour les rapports étatiques dans le cadre du second cycle de suivi.

Le rapport couvre la période de 1999 à 2003. Pendant cette période, des mesures législatives et non-législatives ont été adoptées afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la Convention, ainsi que pour améliorer la communication et la coopération entre le gouvernement et les personnes appartenant à une minorité nationale. A l'issue de la période de notification, fin 2003, s'est tenu un séminaire sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre la Convention dans la République tchèque (Prague-Koloděje, 2 décembre 2003)¹. Des représentants du Comité consultatif étaient présents. Les participants à ce séminaire incluaient des membres du Conseil des minorités nationales du Gouvernement de la République tchèque (désigné ci-après « Conseil des minorités ») et de la Commission interministérielle pour les affaires rom (désignée ci-après « Commission pour les affaires rom »), c'est-à-dire des représentants des différentes minorités nationales et des représentants des autorités gouvernementales compétentes et des organisations non-gouvernementales à but non lucratif concernées (désignées ci-après « ONG »).

PREMIERE PARTIE

Dispositions pratiques adoptées au niveau national pour assurer la mise en œuvre des résultats du premier cycle de suivi de l'application de la Convention-cadre

1. Activités de suivi

1. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention au niveau national est assuré avant tout par le Conseil des minorités, l'organe consultatif permanent du Gouvernement tchèque créé afin de fournir des avis et de recommander des mesures à l'égard des minorités nationales et des personnes qui en font partie. Par l'intermédiaire de ses membres, qui comprennent des représentants de chacune des minorités nationales et des représentants du gouvernement, le Conseil des minorités supervise l'exercice des droits en ce domaine. Conformément à sa charte, le conseil comporte deux commissions : une commission des subventions et une commission de

¹ Le rapport sur la visite des représentants du Comité consultatif à Prague le 1^{er} décembre 2003 et le compte-rendu des travaux du séminaire qui s'est tenu à Praha-Koloděje le 2 décembre peuvent être consultés sur le site Internet du Conseil des minorités nationales du Gouvernement de la République tchèque (<http://www.vlada.cz/1250/vkr/vkr.htm>). Les textes du séminaire existent aussi sous forme imprimée dans une publication du secrétariat du Conseil des minorités ; l'information est donc accessible à un large public.

coopération avec les organes des collectivités locales.² Il comporte également un groupe de travail sur les émissions de la radio tchèque en direction des minorités nationales (un organe consultatif auprès du directeur des programmes de la radio publique tchèque) et un groupe de travail sur les émissions de la télévision tchèque en direction des minorités nationales. Ces différents organes sont assistés par le secrétariat du Conseil des minorités. Le secrétariat recommande l'adoption de certaines mesures et politiques au Conseil et assure le suivi de la situation dans les domaines où les minorités nationales exercent leurs droits.

2. Les rapports annuels détaillés de 2001 et 2002 sur la situation des minorités nationales en République tchèque³ fournissent un aperçu général des mesures nationales adoptées à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. En vertu de l'article 2, paragraphe 2e, de la Charte du Conseil des minorités (désignée ci-après « Charte du Conseil »), approuvée par le gouvernement après l'adoption de la loi n° 273/2001 (amendée) relative aux droits des personnes appartenant à une minorité nationale (désignée ci-après « loi sur les minorités »),⁴ le Conseil des minorités doit présenter chaque année avant le 31 mai un rapport détaillé sur la situation des minorités nationales en République tchèque pendant l'année civile précédente⁵. Ces rapports offrent un aperçu détaillé des mesures législatives ou autres concernant les minorités nationales, ainsi qu'une évaluation de leurs résultats. Les membres du Conseil des minorités représentant les minorités nationales, ainsi que les représentants des organes gouvernementaux compétents, participent activement à l'élaboration de ces rapports.

3. Chacun des ministères compétents dispose de son propre mécanisme indépendant de contrôle de l'application de la Convention dans les domaines relevant de ses responsabilités. La préservation et le développement des cultures des minorités nationales tombent sous la responsabilité du service des cultures régionales et nationales du Ministère de la Culture. L'enseignement dans les langues des minorités nationales relève des compétences du service de l'enseignement des arts et des langues dans l'enseignement préscolaire et primaire du Ministère de l'Éducation, de la jeunesse et des sports. Une section créée au sein de ce service en novembre 2003 s'occupe plus particulièrement de l'enseignement des minorités nationales et de l'éducation multiculturelle. Le Conseil des droits de l'homme du Gouvernement tchèque constitue aussi un organe important dans le domaine général de la protection des droits de l'homme. Ce conseil présente tous les ans au gouvernement un rapport détaillé sur la situation en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à une minorité nationale.

4. Au niveau régional et local, la fonction de contrôle est assurée par les collectivités locales et, en particulier, par leurs commissions sur les minorités nationales créées conformément à la loi sur les municipalités,⁶ à la loi sur les régions⁷ et à la loi relative au statut de la ville de

² Le mandat et les règles de procédure de chacune de ces commissions ont été approuvés par une résolution du Conseil des minorités (n° 8 du 5 mars 2002) ; ces documents sont accessibles au public sur le site Internet du Conseil des minorités, ainsi que sous forme imprimée (voir note 4).

³ Voir la Résolution gouvernementale n° 600 du 12 juin 2002 relative au rapport sur la situation des minorités nationales en République tchèque en 2001 et la Résolution gouvernementale n° 822 du 6 août 2003 relative au rapport sur la situation des minorités nationales en République tchèque en 2002. Le rapport pour 2003 sera soumis au gouvernement avant le 30 juin 2004.

⁴ Voir la Résolution gouvernementale n° 1034 du 10 octobre 2001 portant création du Conseil des minorités nationales du Gouvernement tchèque. Ce document est accessible au public sur le site Internet du Conseil des minorités, ainsi que sous forme imprimée.

⁵ Les rapports sont présentés au Conseil des Ministres par un membre du gouvernement. Cette tâche est assurée, pendant le mandat électif 2002-2006, par le Vice-Premier Ministre chargé de la recherche et du développement, des droits de l'homme et des ressources humaines, qui préside également le Conseil des minorités.

⁶ Art. 117 de la loi n° 128/2000 sur les collectivités locales, amendé par la loi n° 273/2001.

Prague⁸. La loi visant à amender et à annuler certains textes de loi en relation avec l'abolition des Bureaux de district⁹ (législation adoptée pendant la seconde phase de la réforme de l'administration territoriale et amendant, entre autres, la loi sur les minorités) définit les modalités de gestion et de coordination des tâches dans le domaine des politiques gouvernementales en vue de l'intégration de la communauté rom.

5. Les commissions des minorités nationales sont mises en place par les autorités locales dans les municipalités comptant au moins 10% d'habitants ayant déclaré appartenir à un groupe national autre que celui de la population majoritaire lors du dernier recensement (au niveau régional et à Prague, ce seuil est abaissé à 5%). Ces commissions ont pour fonction de suivre la situation et d'initier des mesures. Elles se composent de membres élus et éventuellement de représentants des minorités nationales désignés par les associations créées conformément à la loi sur les associations¹⁰. En 2003, 39 municipalités ou districts municipaux, une ville ayant un statut particulier et quatre gouvernements régionaux disposaient d'une telle commission. Certaines collectivités locales ne répondant pas aux critères requis pour la création d'une commission des minorités nationales mais cherchant à développer des liens de communication et de coopération avec les organisations de minorités nationales ont créé des comités spéciaux à cette fin (comité du conseil municipal de Prague chargé des affaires relatives aux minorités nationales, comité des minorités nationales du conseil municipal de Liberec, comité du conseil municipal de Most pour les affaires relatives aux minorités nationales)¹¹.

6. La loi sur les municipalités et la loi sur les régions prévoient que les commissions des minorités nationales doivent se composer au moins pour moitié de personnes appartenant à une minorité nationale. Ceci permet en pratique aux représentants des minorités nationales de défendre des positions communes à l'intérieur de ces commissions. Bien que certaines d'entre elles aient une existence purement formelle, la plupart remplissent en fait un double rôle : un rôle actif d'intervention au sein de la communauté locale, afin de faciliter la vie des minorités nationales, et un rôle de communication avec le Conseil des minorités du gouvernement, afin de contribuer au suivi de la situation des minorités nationales.

2. Diffusion des résultats

7. Les documents relatifs au premier cycle de suivi sur l'application de la Convention sont disponibles sur le site Internet du Conseil des minorités (serveur du Bureau du Gouvernement de la République tchèque) avec d'autres textes importants concernant les activités de cet organe consultatif. Les documents fondamentaux sont disponibles en tchèque et en anglais et la loi sur les minorités est traduite dans toutes les langues des minorités représentées au sein du Conseil des minorités. Depuis 1998, le Conseil des minorités se sert du site Internet du Gouvernement tchèque (www.vlada.cz) pour sensibiliser le public aux politiques concernant les minorités nationales.

⁷ Art. 78, par. 2, de la loi n° 129/2000 sur les régions (création d'organes régionaux), amendé par l'art. 16 de la loi n° 273/2001.

⁸ Loi n° 131/2000 relative au statut de la capitale Prague (amendée).

⁹ Art. LXIV de la loi n° 320/2002 prévoyant l'amendement et la suppression de certains textes de loi relatifs à l'abolition des fonctions des Bureaux de district ; art. 6, par. 7 et 8, et art. 13 a de la loi n° 273/2001.

¹⁰ Loi n° 83/1990 (amendée) relative aux associations de citoyens.

¹¹ Pour une vue d'ensemble des organes des collectivités locales chargés des affaires relatives aux minorités nationales, voir l'annexe.

8. Des rapports annuels détaillés de suivi et d'évaluation de la situation des minorités nationales sont approuvés et publiés par le Gouvernement tchèque depuis 2001. Le Premier Ministre communique régulièrement ces rapports au Président de la Chambre des Députés et au Président du Sénat pour l'information des commissions Parlementaires concernées. Le Journal officiel des organes régionaux et municipaux publie des informations sur la discussion de ces rapports et les résolutions gouvernementales pertinentes. Les rapports sont aussi communiqués sous forme imprimée aux autorités publiques et aux ONG.

En 2001-2002, l'Open Society Institute a réalisé une étude sur la protection des minorités en République tchèque dans le cadre du processus d'accession à l'Union européenne. Les résultats de cette étude ont fait l'objet d'une publication séparée¹², largement accessible aux ONG et aux autorités publiques.

9. Un livre sur les politiques de la République tchèque à l'égard des minorités nationales, *Národnostně menšinová politika České republiky. Základní dokumenty* (« Les politiques de la République tchèque à l'égard des minorités nationales. Documents essentiels »)¹³, a été publié en 2003. Ce volume inclut notamment le texte de la loi sur les minorités traduit dans les langues de toutes les minorités nationales établies en République tchèque.

10. Des informations sur la vie et la situation des minorités nationales et sur les mesures susceptibles d'affecter les droits qui leur sont reconnus par la Convention-cadre sont aussi publiées dans les périodiques des minorités nationales édités avec l'aide de subventions annuelles de l'Etat (voir plus loin les commentaires relatifs à l'article 15, deuxième partie, point B). Dans le domaine des médias, la radio tchèque de service public, qui diffuse des bulletins d'information et des émissions d'actualités conçus par le service des minorités nationales, en particulier à l'intention des minorités allemande, polonaise, rom et slovaque, joue un rôle très important. La création d'un service de diffusion à l'intention des minorités nationales est en cours de préparation à la télévision. Depuis 2003, la chaîne publique de télévision d'Ostrava diffuse des émissions d'actualités hebdomadaires à l'intention de la minorité polonaise, qui sont préparées par des journalistes appartenant à cette minorité. En 2004, cette chaîne a lancé également une émission d'actualités et d'analyse appelée *Babylon* qui porte sur toutes les minorités nationales de la République tchèque. Cette émission cherche à répondre aux besoins des minorités nationales mais s'adresse aussi à la population majoritaire. L'ensemble du public peut donc recevoir des informations sur la vie et les activités des minorités nationales dans le cadre des chaînes de service public. Il est important de noter que les sujets abordés dans l'émission *Babylon* sont proposés par les représentants des minorités nationales.

3. Participation des membres de la société civile au processus d'application de la Convention

11. La société civile participe à la mise en œuvre de la Convention-cadre principalement par l'intermédiaire des représentants des minorités nationales. La présence et le rôle actif de ces derniers au sein des organes consultatifs des autorités publiques, tels que les commissions ou

¹² *Monitorování procesu vstupu do EU: Ochrana menšin. I. díl. Vyhodnocení vybraných koncepčních opatření v kandidátských zemích. Ochrana menšin v České republice* (Suivi du processus d'accession à l'Union européenne, La protection des minorités, vol. 1 : Evaluation des politiques adoptées dans les pays candidats à l'accession. La protection des minorités en République tchèque), Prague, 2002.

¹³ Publication conçue par le secrétariat du Conseil des minorités et éditée par le Bureau du Gouvernement de la République tchèque, Prague, 2003 (114 + 42 pages).

comités chargés des questions relatives aux minorités nationales au niveau des municipalités ou des régions et, au niveau central, le Conseil des minorités, le groupe consultatif sur les cultures des minorités nationales du Ministère de la Culture ou le groupe consultatif sur l'enseignement des minorités nationales du Ministère de l'Education, sont des facteurs déterminants. Chaque minorité nationale dispose au sein de ces organes de représentants désignés sur proposition de ses organisations. La participation de la société civile (représentants des minorités nationales) à la conduite des affaires publiques les concernant est requise par la Charte des droits et libertés fondamentales (article 25 ; désignée ci-après « charte »)¹⁴ et par la loi sur les minorités (article 6).

12. Les statuts de nombreuses associations civiles portent sur certaines questions touchant aux minorités nationales. Le Ministère de l'Intérieur a enregistré jusqu'ici plus de 500 associations de ce type. Bien qu'un tiers seulement d'entre elles environ soient réellement actives, l'administration publique les considère comme des partenaires légitimes.

13. Divers types d'associations d'ampleur locale ou nationale ont été créés au sein des minorités nationales. Des efforts sont actuellement en cours pour tenter de les regrouper dans une organisation générale, de caractère formel ou informel, qui servirait de plate-forme pour le développement de positions communes sur les questions concernant l'exercice des droits des minorités. Certaines initiatives civiques consacrent également des efforts à la création d'une organisation commune à l'ensemble des minorités nationales. L'Association des organisations de minorités nationales, créée en 2000, remplit actuellement ce rôle.

4. Dialogue avec le Comité consultatif

14. Le secrétariat du Conseil des minorités communique avec le Comité consultatif soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mission permanente de la République tchèque à Strasbourg. A la suite de la présentation du premier rapport de suivi, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en République tchèque du 16 au 18 octobre 2000. Les délégués ont été informés des conditions de mise en œuvre des principes de la Convention et de son application concrète par des représentants du gouvernement, des membres du Conseil des minorités, ainsi que des représentants des organisations non-gouvernementales des minorités nationales et d'autres sources indépendantes. Après évaluation des résultats, le Comité consultatif a adopté le 6 avril 2001 un avis sur le premier rapport périodique de la République tchèque¹⁵. Cet avis demandait notamment à la République tchèque de fournir des informations complémentaires, en particulier à propos de la situation de la minorité rom. Conformément à la résolution (97) 10 du Comité des Ministres (paragraphe 27), la République tchèque a soumis le 27 août 2001 ses commentaires sur l'avis du Comité consultatif au Secrétariat du Comité des Ministres et au Directeur Général de la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

15. Dans le cadre du processus de suivi de l'application des principes de la Convention-cadre, une autre réunion a été organisée avec des représentants du Comité consultatif les 1 et 2 décembre 2003 à Prague-Koloděje. Le 2 décembre 2003 s'est tenu un séminaire d'une journée sur la mise en œuvre de la Convention en République tchèque avec la participation de M. Gáspár Bíro, second Vice-Président du Comité consultatif, de M. Alan Phillips, expert et ancien premier Vice-Président du Comité, et de deux membres du secrétariat du Comité

¹⁴ Résolution du Présidium du Conseil national tchèque n° 2/1993 sur la promulgation de la Charte des droits et des libertés fondamentales en tant qu'élément du droit constitutionnel de la République tchèque (amendée).

¹⁵ Avis sur la République tchèque, ACFC/OP/I(2001)14.

consultatif¹⁶. Du côté tchèque, des représentants des minorités nationales, des membres du Conseil des minorités et de son secrétariat, des membres du conseil des affaires rom, des représentants du pouvoir exécutif et des représentants des collectivités locales et des médias de service public (radio et télévision tchèque) ont participé à ce séminaire.

5. Mesures concernant la communauté rom

16. Les Rom sont particulièrement exposés à la discrimination et à l'exclusion sociale. La discrimination à leur égard persiste dans l'accès à l'emploi, au logement et à certains services, ainsi que dans d'autres domaines. Seule une faible proportion des cas de discrimination à l'encontre des Rom font effectivement l'objet de sanctions pénales. Le Gouvernement tchèque reconnaît que cette situation suscite des critiques justifiées de la part des personnes appartenant aux communautés rom, ainsi que de la part des mécanismes de contrôle liés à certains traités internationaux comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (désigné ci-après « CEDR ») et la Commission des droits de l'homme. Le Gouvernement tchèque accorde également une grande importance aux critiques exprimées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (désignée ci-après « ECRI ») et par le Comité consultatif, ainsi qu'aux recommandations relatives à la situation de la minorité rom formulées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, qui a effectué en février 2003 une visite en République tchèque. La République tchèque aborde ce problème ouvertement et avec franchise. Dans ses rapports sur la mise en œuvre des engagements découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2000), du Pacte international sur les droits civils et politiques (2000) et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1999), le gouvernement note l'existence d'une discrimination raciale visant particulièrement les Rom. Il reconnaît que, bien que la discrimination doive être considérée comme un problème affectant l'ensemble de la société, l'élaboration de moyens efficaces de lutte contre ce phénomène nécessite une intervention active de la part du gouvernement.

En République tchèque, l'introduction d'une législation générale de lutte contre la discrimination est liée à la mise en œuvre de la directive 2000/43/CE du Conseil européen relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Un texte de loi sur l'égalité de traitement et la protection des individus contre la discrimination est actuellement en cours d'examen et devrait être adopté en 2004 (pour plus de détails, se reporter à la Troisième partie, section 3).

17. L'élimination de la discrimination, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les personnes, fait l'objet d'efforts continus, notamment au moyen de mesures de discrimination positive à l'égard des personnes défavorisées en raison de divers facteurs d'ordre social ou historique. Dans le domaine de l'éducation, par exemple, les mesures de discrimination positive visent à modifier de manière radicale la situation actuelle des enfants rom dont la scolarisation est souvent réduite au minimum. Le gouvernement considère la pratique consistant à orienter un nombre très important d'enfants rom vers des écoles spéciales comme indéfendable. Le nouveau projet de loi sur l'éducation prévoit l'introduction de changements fondamentaux dans le système d'enseignement spécial ; un texte de loi cependant, ne saurait suffire à améliorer les perspectives d'avenir de ces enfants. Ceux-ci doivent recevoir une aide ciblée afin de parvenir à surmonter leur handicap socioculturel. Certaines formes d'aide ciblée ont fait leur preuve comme, par exemple, les classes d'apprentissage accéléré à l'intention des

¹⁶ Voir note 1.

élèves issus de milieux socioculturels défavorisés. Une autre possibilité consiste à recruter des assistants d'enseignement, auparavant appelés « assistants pédagogiques rom », appartenant pour la plupart à la communauté rom. Dans leur travail, les assistants d'enseignement doivent se conformer aux instructions de l'enseignant. Ils ont pour fonction de faciliter l'adaptation des enfants au milieu scolaire, ainsi que la communication entre l'enseignant, d'une part, et les élèves rom et leurs parents, d'autre part.

18. Le Ministère de l'Éducation prévoit, en relation avec les changements du système éducatif visant à transformer les « écoles spéciales » en « écoles primaires spéciales », l'ouverture dans chaque école spéciale d'une classe offrant un enseignement conforme au programme des écoles primaires normales, afin de permettre le transfert progressif des meilleurs élèves des écoles spéciales vers des écoles primaires normales. Cette mesure permettrait aux enseignants des écoles spéciales de mieux utiliser leurs compétences particulières (en particulier par une approche individualisée des élèves) ; les enfants d'une même famille, en outre, pourraient continuer à se rendre dans la même école lorsque l'un d'entre eux, par exemple, suit le programme de l'école spéciale et l'autre le programme des écoles primaires normales. Des programmes d'enseignement spécifiques et, en particulier, des classes de remise à niveau, pourront aussi être organisés, sur recommandation d'un conseiller pédagogique, à l'intention des élèves rom inscrits aujourd'hui dans une école spéciale.

19. Le Ministère de l'Éducation doit aussi travailler, dans le domaine de l'éducation des enfants rom, à renforcer en permanence le soutien et la promotion des classes d'apprentissage accéléré et de la fonction d'assistant pédagogique. Le but est de parvenir à introduire systématiquement cette forme de discrimination positive lorsque des élèves rom se heurtent à des problèmes d'apprentissage et que leur école n'offre pas de cours de rattrapage et n'emploie pas d'assistants pédagogiques¹⁷. Bien entendu, la nécessité de mesures de discrimination positive ne tient pas uniquement à certains handicaps socioculturels des enfants rom (manque de préparation à l'usage de notions abstraites, connaissance insuffisante de la langue d'enseignement, différences entre les normes de comportement exigées d'eux à la maison et à l'école) mais aussi à la nature même de l'ensemble du système éducatif et à son incapacité à prendre suffisamment en compte les différences culturelles.

20. La réforme de l'école primaire exige notamment la mise en place de programmes spécialisés de formation des enseignants. Outre la formation à l'éducation multiculturelle, les enseignants devront suivre certains cours obligatoires qui leur fourniront une information de base sur la communauté rom, sa langue et sa culture et leur permettront de se familiariser avec certaines approches particulières pour la communication avec les parents rom. Ces mesures concerneront non seulement les futurs enseignants, qui devront acquérir un grand nombre de ces compétences à l'université, mais aussi les enseignants en poste ayant eu jusqu'ici rarement l'occasion de travailler avec des enfants rom. Les enseignants qui accueillent un nouvel élève rom dans leur classe devront, dans la mesure du possible, obtenir d'un conseiller pédagogique ou d'un assistant d'enseignement rom des informations sur la famille de l'élève et sur ses origines.

21. L'introduction de mesures de discrimination positive en faveur de l'éducation des enfants rom ne vise pas à établir un système séparé d'enseignement pour la minorité rom ; la plupart des représentants de la minorité rom n'ont d'ailleurs jamais réclamé la mise en place d'une telle politique. L'un des problèmes de l'éducation des enfants rom est que les écoles accueillant actuellement des élèves issus de milieux socioculturels différents sont fréquentées

¹⁷ Tâche confiée au Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, conformément à la Résolution gouvernementale n° 1145 du 7 novembre 2001.

principalement par des élèves rom qui, au moins dans les premiers temps de leur scolarité, ont des difficultés à communiquer en tchèque. Comme la plupart d'entre eux parlent un ethnolecte tchéco-slovaque, il est impossible d'envisager l'utilisation du romani comme langue auxiliaire d'enseignement dans les classes d'apprentissage accéléré et dans les classes de première année du primaire.

22. Des changements très importants sont également nécessaires au niveau de l'enseignement préscolaire, dans les maternelles, où le pourcentage d'enfants rom reste très faible. Une forte proportion d'enfants rom entrent par conséquent dans le primaire sans y avoir été préparés et ceci affecte leurs performances scolaires. La création d'un système de garderies accueillant à un âge précoce les enfants issus de milieux socioculturels défavorisés constitue donc une tâche prioritaire¹⁸. Le nouveau projet de loi sur l'éducation prévoit de manière spécifique l'admission gratuite de tous les enfants en maternelle au niveau de la dernière année de préscolarité.

23. L'augmentation du nombre d'enfants rom, y compris les enfants issus de familles démunies, ayant accès aux études secondaires et universitaires constitue également une priorité. Le Ministère de l'Éducation a mis en place, dans le cadre de la politique du gouvernement en matière de bourses, un *programme de soutien aux élèves rom dans le secondaire*. Ce programme, qui repose sur le principe de la discrimination positive, apporte un soutien financier aux élèves rom (prise en charge des droits d'inscription des établissements privés, ainsi que des frais de déplacement, des repas et des autres dépenses liées à la scolarité), afin de les aider à commencer ou à poursuivre des études qu'ils auraient pu autrement être contraints d'abandonner pour des raisons financières¹⁹.

24. Les handicaps éducatifs des adultes qui, du fait de leur appartenance à un milieu socioculturel défavorisé, ont été scolarisés dans des écoles spéciales et se sont ainsi vus privés de l'accès à un niveau d'enseignement supérieur, ne sont pas non plus ignorés. Des cours sont maintenant proposés aux adultes afin de leur permettre d'acquérir une éducation de base complète, ainsi que certaines compétences nécessaires sur le marché de l'emploi. Les mesures de discrimination positive dans le domaine de l'emploi incluent, par exemple, des cours de formation et de recyclage visant à éliminer les handicaps dans l'accès aux emplois du secteur public ou aux emplois au sein de l'armée ou des forces de sécurité. Les adultes qui suivent ces cours peuvent ainsi acquérir des connaissances et des compétences très répandues parmi la population majoritaire mais encore rares au sein de la communauté rom. Parmi les autres activités en ce domaine, on peut également citer les cours de formation continue à l'intention des conseillers pédagogiques et des assistants d'enseignement rom, qui visent à les préparer à un emploi dans l'administration publique ou les collectivités locales. Les cours de préparation à l'emploi au sein des forces de police de la République tchèque, qui existent depuis 1990, sont aussi un exemple de cours conçus spécialement à l'intention des Rom et des personnes appartenant à d'autres minorités nationales. Des cours de formation semblables à l'intention des nouveaux employés rom sont actuellement préparés par l'administration pénitentiaire de la République tchèque. À l'avenir, des programmes de formation préparatoires seront aussi mis en place à l'intention des candidats à un emploi dans les forces armées. Les internats militaires sont

¹⁸ Voir « Informations sur la situation actuelle de l'aide en faveur des enfants appartenant à des milieux socioculturels défavorisés » et « Objectifs à envisager pour la définition de l'aide aux enfants issus de milieux socioculturels défavorisés dans le domaine de l'éducation », mentionnés dans la Résolution gouvernementale n° 323 du 7 avril 2004.

¹⁹ 90 élèves ont bénéficié de cette aide en 2000, 1.531 en 2001 et 2.500 en 2002.

particulièrement aptes à assurer l'éducation et la formation professionnelle des jeunes issus de milieux socioculturels défavorisés.

25. Dans ses politiques visant à résoudre le problème du chômage élevé des Rom, le Ministère du Travail et des Affaires sociales emploie une expression neutre d'un point de vue ethnique, celle de « personnes ayant des difficultés pour accéder à un emploi ». L'aide offerte à ces personnes en matière d'emploi tient compte de leurs différences socioculturelles.

26. Les mesures de discrimination positive en matière d'emploi comprendront notamment certaines mesures visant à inciter les employeurs à embaucher un Rom (ou une « personne ayant des difficultés pour accéder à un emploi »). Ces employeurs pourront bénéficier de déductions fiscales (une somme fixe par employé sera déduite du montant imposable) et d'aides directes d'un montant défini pour chaque nouvel employé.

27. Les changements des politiques sociales qui sont actuellement proposés devraient permettre de passer d'un système de prestations sociales à un système d'assistance sociale, l'accent étant mis sur le travail au sein de la communauté rom. Ceci exige le développement du travail de terrain à l'intérieur des communautés rom exclues, en utilisant notamment des travailleurs sociaux ayant récemment achevé une formation pour travailler avec les communautés rom les plus vulnérables. Un travailleur social analysera la situation sociale d'une famille rom et aidera à réduire les facteurs qui s'opposent à son intégration sociale en s'appuyant sur des méthodes de travail social et des outils adaptés. Des postes de travailleur social ont été créés au niveau des Bureaux de district en 2000 et cette fonction a été progressivement introduite dans les collectivités locales en 2001 et 2002 : dans l'ensemble de la République tchèque, 16 municipalités disposaient de travailleurs sociaux en 2000, 35 en 2001 et 50 en 2002. Le réseau de travailleurs sociaux a continué à s'étendre après la suppression des Bureaux de district le 31 décembre 2002, dans le cadre de la réforme de l'administration publique. Un nombre croissant de travailleurs sociaux appartenant à des organisations non-gouvernementales à but non lucratif travaille également au sein des communautés rom.

28. Les jeunes adultes, souvent d'origine rom, ayant quitté une institution ou un placement nourricier en atteignant l'âge adulte constituent une catégorie particulière de clients des services sociaux. Entièrement démunis, ces jeunes sont exposés aux risques du sans-abrisme, de la toxicomanie et de la prostitution. Le pourcentage de victimes et d'auteurs d'actes de délinquance est très élevé parmi ces jeunes. La mise en place de foyers permettant aux jeunes adultes de s'intégrer progressivement dans une vie normale pourrait constituer une solution. Toutefois, le nombre de places offertes dans le cadre du projet de création de foyers, géré par des ONG en consultation avec les municipalités, le Ministère du Développement régional et le Ministère du Travail et des Affaires sociales, est loin de répondre à la demande actuelle.

29. Des problèmes spécifiques persistent dans le domaine du logement des Rom (expulsion de locataires rom pour loyers impayés, renforcement de la ségrégation résidentielle)²⁰. Les politiques en matière de logement étant principalement du ressort des collectivités locales, les capacités d'intervention du gouvernement en ce domaine sont réduites. Les collectivités locales sont seules responsables de la gestion des biens municipaux et, en particulier, de

²⁰ Pour une présentation détaillée des problèmes concernant le logement des Rom en République tchèque et des moyens éventuels de les résoudre, voir « *Romové, bydlení, soužití* » (Les Rom, logement et coexistence), Prague 2000, publié par l'association *Socioklub* qui soutient le développement théorique et pratique des politiques sociales.

l'attribution de logements. Leurs décisions concernant les contrats de location ou les règles d'attribution des logements municipaux échappent aux pouvoirs de contrôle du gouvernement. Les Bureaux régionaux ou le Ministère de l'Intérieur ne peuvent intervenir qu'en cas d'infraction éventuelle d'une loi ou de la réglementation par une municipalité.

Le programme de soutien au logement, conçu par le Ministère du Développement régional en 2003, constitue une forme de discrimination positive en ce domaine. Ce programme vise à subventionner la construction de logements municipaux au profit de nombreuses catégories de personnes défavorisées dans l'accès au logement. Les municipalités qui bénéficient de ces subventions sont tenues de construire des logements pour les personnes appartenant au groupe visé et d'offrir ensuite aux locataires des services sociaux pour soutenir l'intégration des personnes exposées au risque d'exclusion sociale. A la fin 2003, des subventions ont été allouées à la construction de 456 logements, dont 418 logements protégés et 38 logements d'accueil ou provisoires. Pendant la première année du programme, les municipalités ont déposé principalement des demandes de soutien à la construction de logements protégés. Le Ministère du Développement régional s'attend à une augmentation du nombre de demandes en 2004. Bien que le programme ne permette pas de répondre à tous les problèmes de logement des communautés rom démunies, sa mise en œuvre comme projet pilote est particulièrement souhaitable dans les zones marquées par une ségrégation dans l'habitat ou exposées au risque du développement incontrôlé de ghettos.

30. Dans le domaine de la culture rom, la tâche la plus importante est d'encourager le développement actif de la vie culturelle, ainsi que celui des études culturelles et linguistiques. Le processus d'assimilation culturelle et linguistique qui se poursuit actuellement de manière spontanée, en particulier parmi les jeunes rom, risque d'entraîner la disparition des traditions culturelles, du folklore et de la langue des rom. Les Ministères de la Culture et de l'Éducation soutiennent à l'aide de subventions la préservation et le développement actif de la culture rom et du romani. Le programme annuel de manifestations régionales et nationales, qui est très riche, et, en particulier, les festivals de musique et de théâtre et les manifestations littéraires contribuent énormément à la préservation et au développement des traditions culturelles rom.

31. Le principal centre d'étude de la langue et de la culture des Rom est le séminaire d'études rom de la faculté des arts de l'université Charles de Prague. Cette institution est la seule à offrir en République tchèque un programme complet au niveau de la maîtrise pour la formation des futurs spécialistes des affaires rom. Leur nombre, cependant, est encore insuffisant par rapport à la demande actuelle et à la demande prévisible de spécialistes disposant d'une formation universitaire en ce domaine. De nouveaux étudiants ont été admis dans le programme de maîtrise en 1991, 1996 et 2002 et un programme de licence a été créé en 2003. Le séminaire d'études rom ne constitue qu'une petite partie du département d'études indiennes de l'université. Il se débat avec des moyens et des locaux insuffisants pour assurer les activités d'enseignement et de recherche ; son budget est couvert pour l'essentiel par des subventions. Les activités d'enseignement et d'édition du programme d'études rom de l'Université Palacký d'Olomouc représentent, elles aussi, une contribution importante à l'étude de la langue et de la culture rom.

32. La recherche historique et, en particulier les études ethnologiques et d'ethnomusicologie (traditions, folklore), ainsi que les études sociologiques et linguistiques, constituent une partie intégrante du développement de la langue et de la culture rom. Les études rom se développent actuellement dans le cadre du musée de la culture rom de Brno, ainsi qu'à l'intérieur des universités et des institutions d'enseignement supérieur.

33. La version actualisée des « Principes généraux en vue de l'intégration des Rom », approuvés par le Gouvernement tchèque en 2003,²¹ exige la poursuite et le développement des programmes existants et qui ont fait la preuve de leur réussite. Ceci concerne en premier lieu le programme de soutien aux élèves rom du secondaire, les activités de travail social au sein des communautés rom exclues, le programme visant à inciter toutes les écoles accueillant des élèves rom à ouvrir des classes d'apprentissage accéléré et à recruter des assistants d'enseignement rom, le programme de subventions en faveur du logement et la poursuite du développement des mesures de prévention de l'exclusion sociale à l'intérieur des communautés rom. En 2003, un montant total de 30.000 couronnes tchèques a été prélevé sur le budget de l'Etat pour soutenir des programmes visant à prévenir l'exclusion sociale parmi les communautés rom²². Ces fonds ont servi à mettre en place des projets spécifiques lancés par les collectivités locales pour tenter de répondre au problème de l'exclusion sociale des Rom. La prévention de l'exclusion sociale parmi les communautés rom constitue évidemment une tâche très importante et de longue haleine ; une somme de 30.000 couronnes tchèques a de nouveau été affectée à cette fin dans le budget national pour l'année 2004 et l'allocation de ces fonds devrait être renouvelée dans les années à venir.

6. Situation des minorités nationales numériquement moins importantes

34. Les minorités nationales numériquement moins importantes en République tchèque sont essentiellement la minorité bulgare, la minorité croate, la minorité ruthénienne et la minorité grecque. Les données recueillies lors du recensement de 1991 montrent aussi que les minorités russe et ukrainienne étaient alors d'assez petite taille. Ces deux communautés sont devenues des minorités nationales à part entière après 1990. Au cours de ce processus, le groupe constitutif des deux communautés a cherché à définir son attitude à l'égard des citoyens de l'ex-Union soviétique qui se sont installés sur le territoire tchèque après la seconde guerre mondiale ou qui sont arrivés dans le pays avec les mouvements migratoires d'après 1989. Pour des raisons politiques et sociales, les petites communautés russe et ukrainienne d'origine, formés d'immigrants des années 20 et 30, se montrent assez réservées à l'égard des nouveaux immigrants, bien que ceux-ci soient très désireux de participer aux activités de la minorité. Il convient de noter, d'autre part, que les minorités russe et ukrainienne, tout en développant leur vie autonome de minorité, participent également à des activités en commun avec d'autres minorités nationales. L'association « Initiative ukrainienne en République tchèque », par exemple, organise de nombreuses manifestations conjointes, notamment littéraires, musicales et artistiques, avec d'autres minorités nationales, afin de rapprocher les cultures des minorités nationales vivant en République tchèque.

35. Les minorités nationales susmentionnées sont représentées au sein du Conseil des minorités depuis 2001 (la minorité ukrainienne depuis 1993) et participent pleinement à tous les programmes en direction des minorités nationales qui sont parrainés par le gouvernement. Comme d'autres minorités, ces communautés sont disséminées sur l'ensemble du territoire du pays (la seule exception est la minorité polonaise qui est regroupée dans le district de Czeszyn en Silésie, à proximité de la frontière avec la Pologne, dans la région de Moravie-Silésie).

²¹ Voir Résolution gouvernementale n° 243 du 12 mars 2003 relative à l'information sur la mise en œuvre des résolutions du gouvernement visant à favoriser l'intégration des communautés rom et à l'adoption par l'administration publique de mesures déterminées pour assurer l'application des mesures définies dans ces résolutions (situation au 31 décembre 2002).

²² Voir Résolution gouvernementale n° 761 du 5 août 2002 relative au projet de plan d'action visant à réduire le nombre de personnes appartenant à la communauté rom de la République tchèque qui demandent l'asile dans les pays de l'Union européenne et en Norvège.

36. Chaque minorité nationale a une origine historique particulière. La minorité croate est tout ce qui reste de l'enclave croate compacte qui existait en Moravie du Sud au 17^e siècle. La minorité bulgare s'est constituée à partir de plusieurs vagues migratoires à la fin du 19^e et au début du 20^e siècle, en particulier après la création de la République tchécoslovaque en 1918. Les personnes appartenant à la minorité grecque sont les descendants de réfugiés politiques des années 40 et 50. La minorité ruthénienne s'est formée à partir de groupes originaires de Slovaquie orientale et de Ruthénie qui sont arrivés sur le territoire tchèque après la création de la République tchécoslovaque en 1918, ainsi qu'après la seconde guerre mondiale. Les minorités nationales russe et ukrainienne se sont installées sur le territoire tchèque dans les années 20, lorsque le pays a accueilli une vague d'émigrés politiques en provenance d'Union soviétique.

Les différences historiques mentionnées ci-dessus ne donnent lieu à aucune différence de traitement entre les minorités de la part des autorités publiques chargées de mettre en œuvre les politiques relatives aux minorités nationales.

37. La communauté juive constitue un cas à part parmi les minorités nationales numériquement moins importantes. En République tchèque, les membres de cette communauté ne se définissent pas comme une minorité nationale mais comme une communauté religieuse et culturelle. Cependant, les associations de personnes appartenant à la communauté juive participent aux programmes visant à soutenir les activités des minorités nationales. L'organisation juive *Bejt Simcha*, par exemple, qui est membre associé de la Fédération des communautés juives de la République tchèque, participe au programme de soutien à la presse périodique, en particulier dans le domaine de l'éducation multiculturelle.

38. Les communautés minoritaires d'immigrants, en particulier les immigrants originaires de pays asiatiques, constituent également un cas particulier. La plus importante d'entre elles est la communauté vietnamienne (voir Troisième partie, section 1), suivie par la communauté chinoise, moins nombreuse, et d'autres groupes. Il existe aussi différents groupes nationaux d'immigrants originaires de l'ex-Union soviétique et de composition sociale diverse. Le programme d'intégration des étrangers conçu par le service des politiques de migration et d'aile du Ministère de l'Intérieur vise spécifiquement ces communautés. Le Ministère de l'Intérieur a été chargé de coordonner les politiques d'intégration de la République tchèque ; une commission pour l'intégration des étrangers a été créée afin de mettre en contact les ministères, les ONG et les organisations d'étrangers. En 1999, le gouvernement a adopté un document directeur sur l'intégration des étrangers²³. Dans les années suivantes, la stratégie de mise en œuvre des principes adoptés a été modifiée afin de prendre en compte l'évolution de l'immigration. En 2003, le gouvernement a également approuvé les principes devant guider ses politiques dans le domaine de l'intégration des étrangers²⁴. Des mesures générales en faveur de l'intégration ont été élaborées par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère du Travail et des Affaires sociales, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Éducation, le Ministère de la Culture, le Ministère de l'Industrie et du Commerce et le Ministère du Développement régional. Les thèmes des projets visant à soutenir l'intégration des étrangers dans le cadre des politiques de subvention de chacun des ministères compétents ont été définis dans leurs grandes lignes en 2000 sur la base des principes adoptés. Ces projets couvrent notamment le

²³ Résolution gouvernementale n° 689 du 7 juillet 1999 relative aux principes d'intégration des étrangers sur le territoire de la République tchèque et à la définition et à la mise en œuvre de ces principes.

²⁴ Résolution gouvernementale n° 55 du 13 janvier 2003 relative à l'efficacité des principes d'intégration des étrangers sur le territoire de la République tchèque et au développement de ces principes après l'accession de la République tchèque à l'Union européenne.

développement de systèmes d'information, l'aide sociale et juridique en faveur des étrangers, l'éducation, la formation linguistique et professionnelle, l'accès à l'emploi des étrangers, le soutien de la vie culturelle et religieuse des étrangers, la sensibilisation du public et des fonctionnaires aux questions relatives à l'intégration des étrangers, ainsi que le développement des relations entre les étrangers et leurs communautés, d'une part, et le public en général, d'autre part. En 2003, les fonctions de coordination des politiques d'intégration des étrangers ont été transférées du Ministère de l'Intérieur au Ministère du Travail et des Affaires sociales.

DEUXIEME PARTIE

Mesures prises pour améliorer la mise en oeuvre de la Convention-cadre en réponse à la résolution adoptée par le Comité des Ministres

A. Mesures législatives

1. Mesures reflétant les principes réunis dans la Convention-cadre

39. La protection des droits des minorités nationales en République tchèque est garantie par la constitution de la République tchèque²⁵ et par la charte²⁶. La loi sur les minorités, entrée en vigueur le 2 août 2001, précise les règles d'exercice des droits des minorités nationales, en prenant en compte la nécessité d'améliorer les conditions de mise en œuvre de la Convention-cadre en République tchèque.

40. Le texte de la loi sur les minorités a été élaboré en 1999 et 2000 avec le concours actif de personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier des membres de ce qui était alors le Conseil des nationalités du Gouvernement de la République tchèque, et du public en général. Les auteurs ont opté pour une approche conceptuelle, à la lumière des débats intervenus pendant le processus de ratification de la Convention. Il a été demandé au gouvernement de procéder à une analyse des normes juridiques concernant les minorités nationales et de suggérer des modifications conformément aux principes de la Convention.²⁷

41. La loi sur les minorités constitue le cadre légal régissant les différents aspects des droits des minorités nationales et définit les modalités d'amendement de la législation et de la réglementation s'appliquant à l'exercice de ces droits, conformément à la charte et à la Convention. Elle couvre le droit de choisir librement d'être traité ou de ne pas être traité comme appartenant à une minorité nationale, le droit d'association, la participation à la conduite des affaires concernant les minorités nationales, l'utilisation des langues minoritaires en public, dans les relations avec les autorités administratives et devant les tribunaux, l'éducation et la préservation des cultures des minorités nationales. La loi porte également création du Conseil des minorités nationales du Gouvernement de la République tchèque et définit ses pouvoirs. Placé sous la présidence d'un membre du gouvernement²⁸, le Conseil des minorités conseille le gouvernement et propose l'adoption de mesures sur les questions relatives aux minorités nationales et aux personnes qui en font partie. La loi prévoit également la possibilité pour le gouvernement de définir, au moyen de directives, les conditions et les procédures d'attribution des subventions visant à soutenir les activités des minorités nationales²⁹.

²⁵ Loi constitutionnelle n° 1/1993 (refondue), Constitution de la République tchèque (amendée). L'article 6 de la constitution prévoit que « les décisions politiques doivent refléter la volonté de la majorité, telle qu'exprimée librement par le vote. Les décisions adoptées par la majorité doivent prendre en compte la protection des minorités ».

²⁶ L'article 24 de la charte interdit la discrimination et l'article 25 définit le cadre fondamental pour la protection des droits des minorités nationales.

²⁷ Voir la résolution de la chambre des députés du Parlement de la République tchèque n° 561 du 6 novembre 1997 (www.psp.cz/eknih/1996ps/usneseni/u0561.htm).

²⁸ Entre 1998 et 2001, dates de l'adoption de la loi sur les minorités, le Conseil des minorités n'était pas présidé par un membre du gouvernement.

²⁹ Voir Résolution gouvernementale n° 159 du 20 février 2002 et Résolution gouvernementale n° 98/2002 définissant les critères et procédures d'attribution de subventions publiques pour soutenir les activités des

Les mesures législatives ou autres visant à améliorer les conditions de mise en œuvre des principes de la Convention-cadre sont présentées plus en détail dans les commentaires en regard des articles de la Convention (voir plus loin section B).

2. Education aux droits de l'homme, tolérance et éducation multiculturelle

42. Conformément à la Résolution 49/184 (1994) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le lancement de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004), le Gouvernement tchèque, dans sa Résolution n° 385 du 19 avril 2000, a confié au Commissaire aux droits de l'homme la tâche de préparer un rapport sur la situation en matière d'éducation aux droits de l'homme. Ce rapport, basé sur des informations recueillies auprès des Ministères de l'Education, de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, du Travail et des Affaires sociales, de la Défense, des Affaires étrangères et de la Culture, a été examiné par le gouvernement le 3 janvier 2001³⁰. Il définit dans ses conclusions un certain nombre de procédures à suivre dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et identifie les catégories professionnelles les plus exposées au risque de porter atteinte à ces droits. Ces professions incluent notamment le personnel des institutions d'enseignement, le personnel des forces armées et de la police (police de la République tchèque, armée de la République tchèque, administration pénitentiaire et service des douanes), les juges et les procureurs, les travailleurs sociaux et le personnel du secteur de la santé. Le gouvernement a chargé les ministres concernés de prendre des mesures organisationnelles afin d'assurer la coordination à long terme des activités d'éducation aux droits de l'homme dans leur domaine de compétence. Le Commissaire du gouvernement chargé des droits de l'homme a été chargé de suivre la mise en œuvre de ces tâches et d'informer le gouvernement des résultats dans ses rapports annuels sur le respect des droits de l'homme en République tchèque.

43. De nombreuses tâches concernant l'éducation aux droits de l'homme, l'éducation à la tolérance et l'éducation multiculturelle relèvent des compétences du Ministère de l'Education. Ces questions sont abordées dans un document intitulé « Les activités éducatives dans le domaine de la lutte contre l'extrémisme », approuvé par le gouvernement en 2002³¹. Afin de faciliter la réalisation de ces tâches, le Ministère de l'Education a passé un accord avec la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université Charles de Prague en vue de la création d'un centre d'éducation multiculturelle, le « Centre pour l'éducation à la citoyenneté démocratique ». Le centre s'occupe de mettre en œuvre les tâches confiées au Ministère de l'Education en ce domaine. Il organise des séminaires et des ateliers sur les questions d'actualité à l'intention des enseignants du primaire et du secondaire, des enseignants des départements de sciences de l'éducation des universités, du personnel des centres de formation et de conseils pour enseignants, du personnel des centres d'orientation pédagogique et de l'inspection scolaire tchèque. Il mène à bien des analyses, des études, des enquêtes et d'autres tâches. Les résultats des enquêtes et des activités de suivi du centre servent de base au développement des politiques d'éducation trans-sectorielles du Ministère de l'Education, qui visent à répondre aux besoins éducatifs des étrangers, des immigrants et des personnes appartenant aux minorités nationales traditionnellement établies sur le territoire de la République tchèque.

personnes appartenant à une minorité nationale et pour soutenir l'intégration des personnes appartenant à la communauté rom. La législation est entrée en vigueur le 15 avril 2002.

³⁰ Résolution gouvernementale n° 28 du 3 janvier 2001 relative au rapport sur l'éducation aux droits de l'homme en République tchèque.

³¹ Résolution n° 268 du 18 mars 2002 relative au projet de rapport sur les activités éducatives dans le domaine de la lutte contre l'extrémisme.

44. L'éducation multiculturelle constituait un élément important du projet PHARE 1999 intitulé « Améliorer les relations entre les communautés tchèque et rom », mis en œuvre à partir de janvier 2001 par *People in Need*, une association à but non lucratif, sous la direction et le contrôle de ce qui était alors la Commission interministérielle pour les Affaires rom. Ce projet a été suivi en 2002 par un projet PHARE 2000 semblable commandité par le Ministère de l'Éducation et par le projet « Variations : l'éducation interculturelle » mis en œuvre dans le cadre du programme EQUAL de l'Union européenne. L'objectif est de créer de nouveaux programmes d'éducation multiculturelle pour tous les types d'établissements d'enseignement, des écoles primaires aux universités. La modification des programmes d'enseignement exige aussi que l'éducation multiculturelle devienne une composante normale de la formation de tous les enseignants, y compris les enseignants de maternelle.

45. Le programme de subventions du Ministère de l'Éducation en faveur de l'enseignement dans les langues des minorités nationales et de l'éducation multiculturelle comprend une catégorie de subventions visant à soutenir l'élaboration de programmes d'enseignement et de matériaux pédagogiques dans le domaine de l'enseignement des minorités. Il s'agit ainsi de développer l'enseignement de l'histoire et de la culture d'autres nations, de former les élèves à la citoyenneté démocratique et à la tolérance et de lutter contre l'intolérance raciale et nationale et la xénophobie. Le Ministère de l'Éducation soutient chaque année de nombreux projets dans le cadre de ce programme. Les programmes de formation à l'enseignement des universités bénéficient d'un soutien particulier :

- « *Éducation à la citoyenneté démocratique et à la tolérance multiculturelle* » (faculté des lettres et sciences humaines, Université Charles, Prague) ;
- « *Problèmes didactiques de l'enseignement de la langue tchèque dans une classe multiethnique* » (département des sciences de l'éducation, Université Charles, Prague) ;
- « *L'éducation multiculturelle (interculturelle) comme thème transversal du programme-cadre d'enseignement* » (département des sciences de l'éducation, Université Masaryk, Brno) ;
- « *L'enseignement de la géographie dans une société multiculturelle* » (département des sciences de l'éducation, Université Masaryk, Brno) ;
- « *Formes et méthodes proactives d'enseignement : application des principes de l'éducation multiculturelle* » (département des sciences de l'éducation, Université Palacký, Olomouc) ;
- « *L'éducation multiculturelle dans les programmes de formation initiale des enseignants et les problèmes des réfugiés* » (département des sciences de l'éducation, Université Palacký, Olomouc) ;
- « *Enseignement pédagogique complémentaire à l'intention des professionnels travaillant avec des catégories sociales défavorisées* » (département des sciences de l'éducation, Université Jan Evangelista Purkyně, Ústí nad Labem) ;
- « *Cours de formation à l'éducation multiculturelle* » (département des sciences de l'éducation, Université technique, Liberec) ;
- programmes d'études du département des sciences de l'éducation et de la faculté des arts de l'Université Palacký d'Olomouc (« *Développer les compétences sociales des étudiants en sciences de l'éducation* », « *Cours de premier cycle pour enseignants dans le domaine de la formation juridique* », « *Cours de premier cycle sur l'enseignement des groupes minoritaires* ») et du département de sciences sociales de l'Université Masaryk (« *Groupes ethniques, minorités et catégories sociales marginalisées en République tchèque* »).

46. Les campagnes contre le racisme organisées chaque année en République tchèque jouent un rôle important en matière d'éducation. Le Commissaire du gouvernement chargé des droits de l'homme est responsable de l'organisation de ces campagnes dont le financement est assuré par le budget de l'Etat dans le cadre de divers programmes de subventions. La première campagne nationale contre le racisme (« *Projet Tolérance* »), qui a eu lieu de décembre 1999 à juin 2000, a suscité un très vif intérêt, le plus souvent positif. En 2001, la campagne suivante n'a pu avoir lieu mais une campagne contre le racisme a été organisée dans le cadre du programme PHARE 1999 sur l'initiative de la Ligue des minorités ethniques et d'autres organisations non-gouvernementales.

47. Ces campagnes, conçues en collaboration avec des agences de publicité privées, s'efforcent en général de définir des stratégies de communication différentes selon les groupes d'âge et les catégories sociales visés. La campagne contre le racisme de 2002 comprenait quatre types de projets distincts : les « *Projets Tolérance : Circuler ensemble* » en direction des élèves du secondaire ; « *Music Beats Local Nazi* », un festival de musique antiraciste organisé à la suite d'une campagne contre les skinheads ; « *Les minorités en bibliothèque* », un projet visant à fournir des livres sur les minorités et la coexistence interculturelle aux bibliothèques ; et « *Soutenir les travailleurs sociaux : le travail social dans les communautés exclues* », un projet visant plus particulièrement les collectivités locales. La campagne a été couverte de manière très positive par les médias, ce qui montre l'existence parmi les journalistes tchèques d'un intérêt durable pour ces questions.

48. Le montant des subventions accordées en 2003 (4 millions de couronnes tchèques) a été inférieur à celui des années précédentes. Seules les activités qui avaient été couronnées de succès pendant les campagnes précédentes (« *Projet Tolérance* ») ont donc pu être renouvelées. Le thème de la campagne a, d'autre part, été élargi afin d'y inclure non seulement le racisme en tant que tel mais aussi l'intolérance liée à des facteurs culturels qui, contrairement au racisme, est encore considérée dans la population majoritaire comme tout à fait légitime et même naturelle. Les projets suivants ont été organisés en 2003 :

a) « *La diversité dans les bibliothèques : information du public et campagne médiatique au niveau régional et local* » : ce projet, géré par le Centre multiculturel de Prague, une association de droit civil, avait pour objectif l'acquisition de livres au profit de 500 bibliothèques publiques de diverses régions de la République tchèque. Il était accompagné par un certain nombre de manifestations multiculturelles. Les bibliothèques participantes ont ainsi pu acquérir des livres sur les minorités, les réfugiés, les immigrants et la coexistence interculturelle. Le projet a cherché à élargir de manière systématique l'éventail de publications accessibles au public de tous les groupes d'âge.

b) « *Parcours de la tolérance : campagne d'éducation interculturelle dans les écoles primaires et secondaires* » : ce projet organisé en direction des écoles secondaires et des établissements d'enseignement professionnel d'un certain nombre de villes de la République tchèque faisait suite aux projets « *Circuler ensemble* » des années précédentes. Il était géré par « *Tolérance* », une association reconnue d'intérêt public. Des équipes de quatre jeunes se sont rendues dans les écoles pour discuter des problèmes du racisme et de la xénophobie, du rôle positif de la tolérance à l'égard des autres nations ou cultures et du multiculturalisme. Il s'agissait de chercher à influencer sur les attitudes des jeunes de 16 à 18 ans à l'égard des personnes appartenant à des minorités, des réfugiés et du racisme.

B. Commentaires en regard des articles de la Convention-cadre

49. Les commentaires portent sur les Titres I et II de la Convention et, en particulier, sur les articles a propos desquels le Comité consultatif a formulé des suggestions ou des remarques dans son avis sur le premier rapport périodique de la République tchèque du 6 avril 2001. Les présents commentaires complètent également les « Informations complémentaires sur la mise en œuvre des principes définis dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, soumises conformément à l'article 25 de la Convention », qui ont été communiquées par la République tchèque le 27 août 2001.

Article 1

50. La République tchèque honore les engagements découlant des traités internationaux en matière de droits de l'homme qu'elle a ratifiés (voir République tchèque, « Informations complémentaires sur la mise en œuvre des principes définis dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, soumises conformément à l'article 25 de la Convention »). Toutefois, s'agissant des traités du Conseil de l'Europe, la République tchèque n'est pas encore liée par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE 148). Cet instrument international a été signé par la République tchèque le 9 novembre 2000, sous réserve de ratification. Les progrès sur la voie de la ratification dépendent essentiellement du processus législatif qui doit introduire les conditions juridiques nécessaires à l'application des engagements contenus dans la Charte.

Article 2

51. Les traités bilatéraux signés entre la République tchèque et les Etats voisins garantissent la protection des droits des minorités nationales et soutiennent la préservation et le développement de leur culture, de leur langue et de leur identité, conformément aux principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats. Ceci s'applique aux relations avec la République fédérale d'Allemagne³², la République de Pologne³³, la République slovaque³⁴ et la République d'Autriche³⁵. La situation des minorités

³² Accord entre la République fédérale tchèque et slovaque et la République fédérale d'Allemagne sur les relations de bon voisinage et la coopération amicale (publié sous le n° 521/1992). La situation des minorités est prise en compte à l'article 20, par. 1 à 5, et à l'article 21, par. 1 à 3. La Déclaration germano-tchèque sur les relations mutuelles et leur développement futur, le document politique en ce domaine, a été signée le 21 janvier 1997. La Chambre des Députés du Parlement de la République tchèque a approuvé cette déclaration dans la Résolution n° 221 du 14 février 1997. L'article V de la déclaration précise certaines obligations relatives au soutien des membres de la minorité allemande en République tchèque et des personnes d'origine tchèque vivant en République fédérale d'Allemagne.

³³ Accord entre la République fédérale tchèque et slovaque et la République polonaise sur les relations de bon voisinage, la solidarité et la coopération amicale (publié sous le n° 416/1992). La situation de la minorité nationale polonaise dans la République fédérale tchèque et slovaque est évoquée à l'article 8, par. 1 à 4. L'Accord entre la République fédérale tchèque et slovaque et le Gouvernement de la République polonaise sur la coopération culturelle et scientifique, signé le 30 septembre 2003, n'est pas encore entré en vigueur.

³⁴ Accord entre la République tchèque et la République slovaque sur le bon voisinage, les relations amicales et la coopération (publié sous le n° 235/1993). L'article 8 de cet accord garantit à la fois la protection juridique et le soutien des nouvelles minorités nationales (la minorité slovaque en République tchèque et la minorité tchèque en République slovaque), ainsi que le développement des activités dans le domaine de l'éducation, de la culture et des associations.

³⁵ Accord entre la République socialiste tchécoslovaque et la République d'Autriche sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science, Vienne, 22 novembre 1977, n° 37/1979. Les négociations en vue d'une actualisation de cet accord ont été suspendues en raison de l'accession de la République tchèque à l'Union européenne.

(communautés de compatriotes) fait souvent l'objet de discussions bilatérales entre les hauts fonctionnaires chargés des différents aspects des politiques relatives aux minorités nationales. Aucune objection majeure aux politiques adoptées par la République tchèque à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales n'a jusqu'ici été soulevée lors de ces discussions.

Article 3

52. La loi sur les minorités adoptée en République tchèque en 2001 définit notamment les expressions de « minorité nationale » et de « personne appartenant à une minorité nationale ». Cette définition tient compte de la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités nationales³⁶. La loi sur les minorités déclare à l'article 2, paragraphe 1 : « Une minorité nationale est une communauté de citoyens de la République tchèque vivant sur le territoire actuel de la République tchèque et se distinguant en général des autres citoyens par une origine ethnique, une langue, une culture et des traditions communes ; ces citoyens sont suffisamment représentatifs et manifestent la volonté d'être considérés comme une minorité nationale afin de préserver ensemble leur identité, leur langue et leur culture et d'exprimer et de maintenir les intérêts de leur communauté qui s'est formée au cours de l'histoire ». L'article 2, paragraphe 2, prévoit qu'« une personne appartenant à une minorité nationale est un citoyen de la République tchèque déclarant avoir une origine ethnique autre que tchèque et souhaitant être considéré comme membre d'une minorité nationale en commun avec les autres personnes déclarant avoir la même origine ethnique ».

53. La loi sur les minorités n'énumère pas l'ensemble des minorités nationales de la République tchèque ; toutefois, on s'accorde généralement à établir une distinction entre les minorités nationales établies traditionnellement en République tchèque et les autres groupes de population non-tchèques, c'est-à-dire les immigrants arrivés dans le pays à partir des années 70. Le nombre de sièges alloués à chaque minorité nationale au sein du Conseil des minorités est défini par la Charte du Conseil qui prévoit l'inclusion des représentants de onze minorités nationales : les minorités allemande, bulgare, croate, grecque, hongroise, polonaise, rom, russe, ruthénienne, slovaque et ukrainienne. Toutefois, ce nombre ne présente pas un caractère définitif. En 2004, un amendement à la charte permettra d'accueillir un représentant de la minorité serbe au sein du conseil. La communauté serbe, peu nombreuse et établie principalement à Prague, a commencé à créer ses propres structures organisationnelles à partir de fin des années 90 et ses membres travaillent activement à développer la vie de la communauté en tant que minorité nationale.

54. Il est important que les étrangers résidant en République tchèque prennent part aux activités organisées par les minorités nationales de même origine et participent pleinement à certains des programmes gouvernementaux visant à soutenir la préservation et le développement des cultures des minorités, ainsi que d'autres activités des organisations des minorités traditionnellement établies sur le territoire de la République tchèque.

55. Tout comme en 1991, les résultats du recensement de 2001 ont montré que certains citoyens de Moravie et de Silésie se déclarent « Morave » ou « Silésien » en réponse à la question sur leur identité nationale (voir Troisième partie, section 1.3). Les données

³⁶ Voir 1403-1/2/93-17-E, discussion par l'Assemblée le 1^{er} février 1993 (22^e séance).

statistiques relatives à l'identité morave ou silésienne apparues depuis 1989 font maintenant l'objet d'études historiques, ethnologiques et sociologiques sur la base des indicateurs démographiques. Les résultats actuels de ces travaux montrent clairement que cette auto-définition est symptomatique de la recherche d'une identité historique dans cette partie du pays en relation avec le processus de réforme des unités territoriales-administratives et que les groupes de population correspondants de Moravie et de Silésie ne constituent pas une minorité nationale se distinguant de la population majoritaire par la langue, la culture et les traditions.³⁷ Plusieurs tendances au sein du mouvement « moraviste » s'efforcent de faire revivre les ambitions politiques du Mouvement pour l'autonomie de la Moravie, mouvement apparu pendant la période d'euphorie politique d'après novembre 1989 mais ayant perdu toute influence politique vers le milieu des années 90. C'est pourquoi, malgré les données du recensement montrant l'existence de groupes de personnes appartenant aux nationalités morave ou silésienne en République tchèque, le présent report n'aborde pas la question de l'identité territoriale morave.

Article 4

56. La législation en vigueur de la République tchèque interdit toute forme de discrimination et assure l'égalité de tous les individus devant la loi. Malgré cela, cependant, les minorités nationales et, en particulier, la minorité rom restent confrontées au problème de la discrimination. Les communautés rom défavorisées d'un point de vue socioculturel sont l'objet de stéréotypes négatifs qui favorisent les traitements discriminatoires. Les Rom se heurtent à des problèmes sur le marché de l'emploi en raison de leur faible niveau d'éducation et de leur manque de qualification mais aussi dans le domaine du logement et de la vie sociale. Les mesures adoptées par le gouvernement dans les domaines de l'emploi, de la politique sociale et de l'éducation et le soutien accordé dans le cadre des programmes de subventions ne semblent pas avoir eu d'effets très visibles à court terme.

Les membres les plus âgés de la minorité nationale allemande sont aussi l'objet d'une discrimination du fait de certaines mesures adoptées après la seconde guerre mondiale. L'un des problèmes affectant ces personnes est que les périodes de travail forcé dans divers secteurs de l'économie nationale ne sont pas prises en compte dans le calcul des retraites. D'autre part, l'application qui est faite de la législation adoptée après 1989 ne permet pas la restitution des biens confisqués avant février 1948, à l'exception des terres agricoles.

57. La République tchèque a pris un certain nombre de mesures pour garantir la protection contre la discrimination. Le champ de cette protection a encore été élargi par la nouvelle législation régissant le fonctionnement du secteur judiciaire³⁸, qui introduit des formes spéciales de protection contre différentes formes de discrimination, notamment celles qui sont fondées sur la race ou l'origine ethnique (pour plus de détails, voir troisième partie, section 3.3).

³⁷ Pour plus d'informations sur le mouvement « moraviste », voir *Morava a české národní vědomí od středověku po dnešek. Sborník příspěvků z konference Češi nebo Moravané ? K vývoji národního vědomí na Moravě, konané dne 28. 2. 2001 v Brně* (La Moravie et l'identité nationale tchèque du Moyen Age jusqu'à nos jours. Actes du colloque « Tchèques ou Moraves ? Le développement de l'identité nationale en Moravie », 28 février 2001, Brno), Jiří Malíř et Radomír Vlček éds, publié par Matices moravská, Brno, 2001, 234 p.

³⁸ Voir en particulier la loi n°151/2002 amendant certains textes de loi en relation avec l'adoption du code de procédure administrative et de l'amendement à la loi n° 501/1992 sur le code de procédure civile. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

58. La prévention de la discrimination a aussi été prise en compte dans les amendements à la législation sur les médias adoptés en 2001 et 2002. La télévision et la radio publiques tchèques sont tenues, en raison de leur mission de service public, de proposer un programme équilibré d'émissions à l'intention de toutes les catégories de la population, en tenant compte de leur origine et de leur identité ethnique et sociale. Les médias de service public ont aussi pour mission de développer l'identité culturelle de la population de la République tchèque, y compris des personnes appartenant aux minorités nationales³⁹. La loi sur la diffusion radiotélévisée exige des diffuseurs qu'ils offrent un programme équilibré d'émissions à l'intention de toutes les catégories de la population, en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur race, de leurs croyances, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine ethnique ou sociale ou de leur appartenance à une minorité⁴⁰. Un amendement à la loi sur la diffusion radiotélévisée est en cours d'élaboration. Cet amendement interdira la publicité et les spots publicitaires comportant des aspects injurieux à l'égard d'une religion ou d'opinions politiques particulières ou présentant un caractère discriminatoire sur la base de la race, de la langue, de l'origine ethnique et sociale ou de l'appartenance à une minorité nationale ou ethnique⁴¹.

59. Les minorités nationales manifestent leur crainte de la discrimination de différentes façons. Selon les représentants de la minorité allemande, par exemple, de nombreux citoyens tchèques appartenant à la minorité nationale allemande n'ont pas répondu à la question sur l'identité nationale des formulaires de recensement par crainte de la discrimination. L'attitude des individus concernés s'explique par leur expérience collective sous le régime totalitaire avant novembre 1989. La loi sur la protection des données individuelles, cependant, prévoit que les données relatives à l'origine nationale, raciale ou ethnique d'une personne doivent être traitées comme des données sensibles⁴². C'est pourquoi les formulaires de recensement ont été détruits après traitement statistique⁴³.

60. Les développements actuels dans le domaine de la législation visant à assurer l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination sont présentés plus loin dans la troisième partie (section 3).

Article 5

61. Les tâches visant à promouvoir la préservation et le développement de la culture et des langues des minorités nationales relèvent des compétences des Ministères de la Culture et de l'Éducation. L'approche du Ministère de la Culture à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales en République tchèque est définie dans un document stratégique fondamental approuvé par la Résolution gouvernementale n° 40 du 10 janvier 2001 relative à l'actualisation et au renforcement de l'efficacité de la stratégie de soutien à la culture (politique culturelle) du gouvernement et publié séparément sous le titre « La politique culturelle de la République tchèque »⁴⁴. Le principe exprimé au paragraphe 14 de ce

³⁹ Voir art. 2, par. 2 *c* et *d* de la loi n° 483/1991 (amendée) sur la télévision tchèque ; art. 2, par. 2 *c* et *d* de la loi n° 484/1991 (amendée) sur la radio tchèque.

⁴⁰ Art. 31, par. 4, de la loi n° 231/2001 (amendée) sur la diffusion radiotélévisée, portant amendement d'autres textes de loi.

⁴¹ Art. 48, par. 1, de la loi n° 231/2001 (amendée) sur la diffusion radiotélévisée, portant amendement d'autres textes de loi.

⁴² Art. 4 de la loi n° 101/2000 (amendée) sur la protection des données individuelles, portant amendement d'autres textes de loi.

⁴³ Voir art. 13 de la loi n° 158/1999 sur le recensement de 2001.

⁴⁴ Publié par le Ministère de la Culture de la République tchèque, Prague, 2001.

document est le suivant : « Soutenir les activités culturelles des minorités nationales, en tant qu'expression de leur identité et de leurs traditions ». Sur la base de ce principe directeur des politiques culturelles, le Ministère de la Culture soutient les activités des personnes appartenant à une minorité nationale au moyen de :

- a) l'allocation chaque année selon des modalités concurrentielles de subventions en faveur de projets soutenant les activités culturelles de personnes appartenant aux minorités nationales en République tchèque ;
- b) d'autres programmes de subventions dans différents domaines.

62. L'allocation de subventions publiques en faveur des activités de personnes appartenant à une minorité nationale est réglementée par une législation spécifique adoptée en 2002⁴⁵. Cette législation prévoit que des subventions publiques peuvent être attribuées à des ONG de personnes appartenant à une minorité nationale, à des organisations travaillant au profit des minorités nationales ou à des individus présentant des projets spécifiques d'activités culturelles. Les projets en question doivent porter sur les domaines suivants :

- activités artistiques ;
- éducation culturelle et autres activités éducatives ;
- étude et analyse de la culture et des traditions des minorités nationales ;
- documentation des cultures des minorités nationales ;
- activités d'édition ;
- diffusion et collecte d'information dans les langues des minorités nationales ;
- manifestations multiethniques.

Subventions allouées par l'Etat aux activités culturelles des minorités nationales dans le cadre du programme de subventions du Ministère de la Culture

Minorité nationale	1999 (CZK)	2000 (CZK)	2001 (CZK)	2002 (CZK)	2003 (CZK)
Bulgares	0*	0*	0*	35.000	0*
Croates	50.000	40.000	40.000	55.000	145.000
Hongrois	440.000	400.000	480.000	480.000	543.000
Allemands	350.000	480.000	632.000	573.600	488.000
Polonais	2.330.000	1.725.000	1.905.000	1.865.000	2.135.000
Rom	2.472.000	1.755.000	2.299.000	1.965.000	4.469.000
Ruthéniens	0*	0*	30.000	20.000	42.000
Russes	0*	0*	0*	20.000	0*
Grecs	90.000	80.000	120.000	120.000	193.000
Slovaques	1.840.000	1.368.000	1.721.000	1.810.000	1.980.000
Ukrainiens	430.000	340.000	400.000	415.000	510.000
Autres	1.075.400	215.000	593.000	230.000	535.000
Total	8.887.400	6.403.000	8.220.000	7.588.600	11.071.214

63. Pendant les dernières années, des subventions ont aussi été accordées aux éditeurs de périodiques s'adressant aux minorités dans le cadre du programme de subventions du Ministère de la Culture (voir commentaires en regard de l'article 9).

⁴⁵ Voir note 21.

* Aucun projet n'a été soumis

64. Parmi les autres textes de loi s'appliquant aux activités culturelles des personnes appartenant à une minorité nationale, il faut également citer la loi sur les bibliothèques et les conditions d'accès aux bibliothèques publiques et aux services d'information⁴⁶, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, qui a pour objet de faciliter la fourniture d'information à tous les individus, indépendamment de leur statut social. Cette loi garantit l'accès direct et gratuit à l'information et son utilisation démocratique dans l'intérêt des citoyens, en tant que producteurs et destinataires de l'information, à des fins d'éducation, de création et d'utilisation de biens présentant une valeur artistique ou culturelle, de recherche et de développement, ainsi que de travail et de production de biens d'utilité publique.

Article 6

65. La protection des minorités nationales ou autres contre toute agression à leur rencontre ou à l'encontre de leurs membres est une condition indispensable au maintien d'un climat social stable. La législation protégeant les minorités de la discrimination relève essentiellement du domaine de la protection des droits de l'homme et couvre tous les aspects du droit. La protection des minorités nationales dans le droit pénal et le droit correctionnel doit refléter les dispositions des instruments internationaux qui ont un caractère obligatoire pour la République tchèque, tels que la Convention-cadre et la Charte des droits et libertés fondamentales, ainsi que la législation nationale.

66. Le Ministère de la Justice a élaboré en 2002 un amendement au code pénal⁴⁷ afin de mettre la législation en conformité avec les normes du droit pénal en vigueur dans les pays européens les plus développés. Cet amendement, introduit par la loi n° 134/2002, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Il élargit notamment la définition des infractions suivantes : actes de violence perpétrés à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'un individu (articles 196 et 197 a), soutien et promotion de mouvements cherchant à restreindre les droits de l'homme et les libertés (articles 260, 261 et 261 a), propos diffamatoires à l'encontre d'une nation, d'une race ou d'une opinion (article 198) et incitation à la haine contre un groupe de personnes ou incitation à la restriction de leurs droits et libertés (article 198 a), coups et blessures (articles 221 et 222) et meurtre (article 219). Les nouvelles dispositions assurent une protection contre les agressions graves motivées par la haine à l'encontre d'un groupe ethnique particulier. L'amendement est conforme aux normes définies dans la directive 2000/43/CE du Conseil européen relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. La protection juridique contre les infractions de nature raciste en République tchèque est également conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁸.

67. La législation pénale garantit pleinement la poursuite des infractions liées à l'extrémisme. Le Ministère de l'Intérieur a pris des mesures pour prévenir les infractions de nature raciste dans le cadre de son programme de prévention de la délinquance au niveau local. Il soutient des projets visant à lutter contre les préjugés, réprimer les comportements xénophobes et favoriser le développement de la tolérance parmi la population majoritaire, ainsi que des projets d'émancipation et d'éducation de la minorité rom, afin de l'aider à occuper sa juste place au sein de la société. L'objectif est de parvenir à une coexistence non-confliktuelle au

⁴⁶ Loi n° 257/2001 sur les bibliothèques et les conditions d'accès aux bibliothèques et aux services d'information.

⁴⁷ Loi n° 140/1961 (amendée) sur le code pénal.

⁴⁸ Voir l'Avis n° 95/1974 sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

niveau des communautés locales et de réprimer les infractions à caractère raciste. Ces projets visent plus particulièrement les délinquants potentiels et les personnes ayant commis des infractions mineures, ou connues pour leur comportement asocial, plutôt que les personnes appartenant au noyau dur des organisations extrémistes et leurs sympathisants actifs.

68. Le programme de prévention de la délinquance locale est dirigé vers les villes connaissant un taux de délinquance élevé et marquées par diverses pathologies sociales comme le chômage, la pauvreté et les manifestations d'extrémisme. En 2003, le programme a couvert 91 villes ; 33 d'entre elles ont mis en œuvre 40 projets en direction de la communauté rom, qui étaient financés par une subvention de l'Etat d'un montant de 3.306.000 couronnes tchèques. De 1999 à 2003, 282 projets de ce type ont été mis en œuvre à partir de subventions d'un montant total de 21.243.000 couronnes tchèques.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des infractions de caractère extrémiste⁴⁹ :

Année	Nombre d'infractions	Nombre de personnes poursuivies	Evolution du nombre d'infractions	Evolution du nombre de personnes poursuivies	Note
1999	316	434	+ 183 (137,6 %)	+ 250 (135,9 %)	-
2000	364	449	+ 48 (15,2 %)	+ 15 (3,5 %)	Taux d'affaires résolues : + 54 (19,8 %)
2001	452	506	+ 88 (24,2 %)	+ 57 (12,7 %)	Taux d'affaires résolues : + 79 (24,2 %)
2002	473	483	+ 21 (4,6 %)	- 23 (3,9 %)	-

69. L'enquête indépendante des manifestations de racisme et d'extrémisme au sein des forces de police, ainsi que l'adoption de mesures vigoureuses à cet égard, constituent des éléments importants pour assurer l'efficacité de la lutte contre ces phénomènes. L'indépendance des enquêteurs en ce domaine a été très clairement réaffirmée par la loi n° 265/2001 amendant le code de procédure pénale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002⁵⁰. Cet amendement prévoit que l'instruction des infractions commises par des membres des forces de police de la République tchèque doit être effectuée par un procureur, conformément à l'article 161, paragraphe 3, du code de procédure pénale. Lors de l'instruction d'une infraction commise par un fonctionnaire de police, le Procureur Instructeur, qui dépend du Ministère de la Justice, peut requérir des services d'inspection du Ministère de l'Intérieur la communication d'éléments de preuve particuliers ou la réalisation de certains actes d'instruction, notamment afin d'assurer la comparution d'une personne ou l'obtention d'un document. Les services d'inspection sont tenus d'exécuter ces requêtes avec célérité. Le statut particulier de ces services assure leur indépendance à l'égard des structures de la police sur le plan de l'organisation, du financement et du personnel. Ceci vise à garantir l'instruction impartiale des infractions attribuées à des fonctionnaires de police.

70. Un Groupe de travail sur le Ministère de l'Intérieur et les forces de police de la République tchèque du Conseil des affaires rom du gouvernement travaille au sein du

⁴⁹ Voir Bureš R., *Oblast veřejného pořádku a bezpečnosti vzhledem k implementaci Rámcové úmluvy o ochraně národnostních menšin z pohledu Ministerstva vnitra České republiky* (Problèmes d'ordre public et de sécurité soulevés par la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du point de vue du Ministère de l'Intérieur), Remarques formulées lors d'un séminaire sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République tchèque, 2 décembre 2003, Koloděje, Prague, 2004. Lors de la rédaction du présent rapport, les données pour 2003 n'étaient pas encore disponibles.

⁵⁰ Loi n° 141/1961 (amendée) relative à la procédure pénale (code de procédure pénale).

Ministère de l'Intérieur. Ce groupe de travail s'occupe des questions de sécurité concernant les Rom, des infractions à caractère raciste, de la discrimination raciale, du statut des coordinateurs et conseillers rom à l'intérieur de l'administration publique et des questions de migration. Il constitue un instrument utile de communication entre le gouvernement et les représentants de la communauté rom.

Les tableaux statistiques présentés dans le rapport sur la situation en matière d'ordre public et de sécurité intérieure sur le territoire de la République tchèque en 2003⁵¹ font apparaître l'évolution suivante du nombre d'infractions enregistrées et d'affaires résolues en 2002 et 2003 :

Articles du code pénal (infractions qualifiées)	2002		2003		Evolution	%
	infractions déclarées	Affaires résolues	Infractions déclarées	Affaires résolues		
Article 198 Propos diffamatoires à l'égard d'une nation, d'une race ou d'une opinion	105	92	71	53	- 34	- 32,4
Article 198a Incitation à la haine nationale ou raciale	18	6	11	6	- 7	- 38,9

71. Depuis 1998, le Ministère de l'Intérieur présente chaque année, en consultation avec le Ministère de la Justice, un rapport sur la lutte contre l'extrémisme en République tchèque. La série continue de six rapports couvre la situation en ce domaine de 1996-97 à 2002⁵². Les développements suivants sont intervenus pendant cette période :

- Un système de surveillance des organisations extrémistes a été mis en place. Les services de renseignement et la police de la République tchèque jouent un rôle déterminant dans ce système.
- Le système en question reçoit des informations du Ministère des Affaires étrangères sur les manifestations d'extrémisme à l'étranger. Les données communiquées sont basées sur les rapports des missions diplomatiques tchèques.
- Certaines modifications organisationnelles et de personnel introduites au sein de la police de la République tchèque ont permis de stabiliser les structures policières et le personnel chargés de la lutte contre l'extrémisme (présidium de la police, services régionaux et de district).
- Les principes opérationnels devant guider le travail de la police de la République tchèque en ce domaine ont été énoncés dans des instructions à caractère impératif (ordonnance n° 100 du 6 juin 2002) du directeur de la police.
- La police de la République tchèque renforce ses capacités à reconnaître et à classer les infractions liées à l'extrémisme. Ce fait explique en partie les tendances statistiques à la hausse observées en ce domaine.
- La police de la République tchèque organise plus fréquemment des opérations visant les concerts de groupes d'extrême-droite qui sont souvent le lieu d'incidents liés à l'extrémisme. La coopération avec d'autres structures dans le cadre de ces opérations a été renforcée par l'introduction de règles de coopération entre les autorités gouvernementales et les autorités de la République tchèque pour la répression des manifestations

⁵¹ Voir Résolution gouvernementale n° 668 du 9 juillet 2003 relative au rapport sur l'évolution de la situation en matière d'ordre public et de sécurité intérieure sur le territoire de la République tchèque en 2002 (par rapport à 2001).

⁵² Voir « Information sur l'extrémisme en République tchèque en 2003 », document qui sera présenté au gouvernement dans l'annexe 1 au rapport sur la situation en matière d'ordre public et de sécurité intérieure sur le territoire de la République tchèque en 2003. Ce document fait suite aux rapports antérieurs.

extrémistes, règles qui ont été approuvées par la Résolution gouvernementale n° 994 du 14 octobre 2002.

- Des succès ont été remportés dans la détection et la poursuite des infractions relatives à certaines publications, ainsi qu'à l'utilisation de symboles et emblèmes interdits.
- Les pouvoirs de l'Etat relatifs au droit d'association (loi n° 424/1991 sur les partis et mouvements politiques, loi n° 83/1990 régissant les associations de citoyens) sont appliqués avec une plus grande efficacité.
- Un certain nombre de projets a été lancé, en particulier dans le domaine essentiel de la formation continue des fonctionnaires de police. Cette série de projets a été suivie par l'adoption d'une stratégie nationale concernant le travail de la police de la République tchèque à l'égard des minorités nationales ou ethniques.

72. Une commission de lutte contre l'extrémisme, le racisme et la xénophobie a été créée en tant qu'organe consultatif du Ministère de l'Intérieur⁵³. Cette commission traite l'information et les propositions en matière de coordination de l'approche des autorités gouvernementales à l'égard de ces phénomènes. Elle est notamment chargée de définir chaque année des priorités en matière de lutte contre l'extrémisme, le racisme et la xénophobie. La commission a notamment initié les changements suivants :

a) Le recrutement de policiers parmi les membres des minorités nationales : depuis 2000, l'école secondaire de préparation aux métiers de la police de Brno offre des stages préparatoires à l'intention des personnes appartenant à une minorité nationale qui souhaitent entrer dans la police de la République tchèque. Ces stages visent à les préparer au concours d'entrée dans la police. Sept stages ont été organisés jusqu'ici et 26 personnes appartenant à une minorité nationale ont été admises au sein de la police.

b) La formation des policiers au travail avec les minorités nationales ou ethniques et à la protection des droits des minorités : le programme de formation, qui existe depuis 1999, a été intégré dans les programmes d'enseignement des écoles secondaires de préparation aux métiers de la police, dans les centres de formation de la police et de l'Institut de formation de la police.

73. La formation des fonctionnaires de police au travail avec les minorités en République tchèque reflète l'expérience des Pays-Bas, du Canada et du Royaume-Uni. Il existe depuis 2000 une coopération intensive avec le Royaume-Uni en ce domaine. Une série de sept ateliers d'une durée de trois jours sur la police de proximité a notamment été organisée à l'intention des policiers s'occupant des infractions liées à l'extrémisme et des enseignants des écoles secondaires de préparation aux métiers de la police avec la participation de personnes appartenant à des minorités nationales. La Fondation pour la prévention des conflits du Royaume-Uni, qui a financé une grande partie de cette série d'ateliers, a considéré qu'il s'agissait là du meilleur projet mis en œuvre en Europe centrale en 2001.

74. Le document de fond régissant la relation entre les minorités et la République tchèque est la « Stratégie nationale concernant le travail de la police de la République tchèque à l'égard des minorités nationales ou ethniques » (désignée ci-après « stratégie »)⁵⁴. L'élaboration de la stratégie, qui a commencé en 2000, a eu lieu avec la participation de nombreuses associations de minorités nationales et de groupes ethniques de la République tchèque. Le document vise à promouvoir des principes de travail modernes pour les activités de maintien de l'ordre dans

⁵³ Résolution gouvernementale n° 903 du 12 septembre 2001 relative au rapport sur l'extrémisme en République tchèque pendant l'année 2000.

⁵⁴ Le gouvernement a tenu compte du projet de stratégie dans sa Résolution n° 85 du 22 janvier 2003.

une société multiculturelle et définit le cadre institutionnel des activités policières de prévention, en tant qu'alternative à la répression. La stratégie vise à la fois les personnes appartenant à une minorité nationale et les étrangers disposant de différents statuts de résidence.

Certaines des tâches définies dans la stratégie ont d'ores et déjà été menées à bien, en particulier dans le domaine de la formation continue des policiers et d'autres personnels de la police de la République tchèque aux questions concernant les minorités nationales ou ethniques :

- stages de formation à l'intention de la police anti-émeute, du groupe de prévention et d'information, du groupe de lutte contre les infractions liées à l'extrémisme et des fonctionnaires de police de niveau moyen et supérieur dans les régions à problèmes ;
- stage pilote à l'intention de la police anti-émeute sur « Education multiculturelle, extrémisme et racisme » à Červený Hrádek ;
- cours de formation à l'intention du personnel de la police de l'immigration et des frontières travaillant dans le centre de détention pour étrangers du Ministère de l'Intérieur à Bálková ;
- depuis 2003, le programme d'enseignement des écoles secondaires de formation aux métiers de la police comprend des études de cas de corruption parmi les fonctionnaires de police. Les études de cas sont l'aboutissement d'un stage organisé sur le thème de l'intégrité et de la déontologie professionnelles qui a permis l'élaboration de lignes directrices sur l'inclusion du thème de la corruption dans tous les programmes de formation ;
- l'école secondaire de formation aux métiers de la police de Brno offre des cours préparatoires à l'intention des personnes appartenant à une minorité nationale ou ethnique souhaitant entrer dans la police de la République tchèque ;
- un stage de formation à l'intention d'une équipe de formateurs de la police spécialisés dans le travail avec les minorités nationales ou ethniques est en préparation ;
- les enseignants des écoles secondaires de formation aux métiers de la police ont suivi un cours sur les « Techniques et compétences de gestion de la diversité », un cours sur « Intégrité et déontologie professionnelle » avec un formateur venu des Etats-Unis et un cours sur « La déontologie de la police » avec des formateurs originaires de Norvège. Les écoles travaillent en coopération avec la fondation *People in Need* qui a développé un excellent programme d'étude sur « L'enseignement multiculturel dans les écoles secondaires », qui est accessible aux écoles dépendant du Ministère de l'Intérieur. Un stage de méthodologie à l'intention des enseignants des écoles de la police sur le thème « Droits de l'homme et travail de la police en relation avec les minorités » est prévu en avril 2004 ;
- le projet « Stratégie pour le travail de la police en relation avec les minorités » (*Twinning Light*) sera mis en œuvre pendant la seconde moitié de 2004 et au début de 2005 en coopération avec le Centre des Pays-Bas pour la coopération internationale dans le domaine de la police. Ce projet comprendra quatre séminaires pour policiers (fonctionnaires de base de divers services et personnel d'encadrement de la police) et une visite d'étude aux Pays-Bas. Il couvrira notamment les questions suivantes : déontologie de la police, travail de la police en relation avec les minorités, recrutement de personnes appartenant aux minorités nationales dans la police, activités policières de prévention, coopération avec les ONG et évolution et stratégies du travail en relation avec les minorités au sein des forces de police en Europe ;
- un manuel intitulé « Le travail du policier dans un environnement multiculturel » doit être rédigé en 2004, afin d'être publié en annexe au futur code de déontologie de la police. Ce

manuel fournira aux fonctionnaires de police des informations de base sur les plus importantes minorités nationales et ethniques vivant en République tchèque et, en particulier, sur leurs caractéristiques religieuses et culturelles, leurs coutumes et leurs traditions. Il sera adapté aux besoins pratiques du travail de maintien de l'ordre. Le manuel, rédigé par le service des politiques de sécurité du Ministère de l'Intérieur sera publié à la fin 2004 ou au début 2005.

Le projet pilote d'« intervention de la police de la République tchèque pour la répression des pratiques usuraires dans les communautés rom socialement exclues » a été mis en œuvre dans le département de Moravie du Nord de la police de la République tchèque, en étroite coopération avec la « Task force » pour la répression des pratiques usuraires. Une brève évaluation de ce projet est contenue dans le « Rapport sur les résultats du travail de la Task force pour l'élimination des pratiques usuraires dans les communautés rom socialement exclues », mentionné par le gouvernement dans sa résolution n° 218 du 10 mars 2004.

Deux agents de liaison pour les minorités ont été nommés dans deux départements régionaux de la police de la République tchèque où est mis en œuvre le plan d'action de la République tchèque à l'égard des minorités nationales ou ethniques.

75. Une très grande importance est accordée au projet d'intégration des droits de l'homme, du respect et de la protection des minorités et des questions de déontologie professionnelle dans la formation et le travail de la police de la République tchèque, qui est mis en œuvre depuis 2003 en coopération avec le Comité Helsinki des Pays-Bas. Ce projet comprend la mise en place d'un Centre sur les droits de l'homme et la déontologie professionnelle pour la police de la République tchèque, qui s'occupera des questions relatives aux droits de l'homme, au respect et à la protection des minorités et à la déontologie professionnelle. Il est axé sur l'intégration des droits de l'homme et de la déontologie professionnelle dans le travail de la police de la République tchèque au moyen de la formation initiale et de la formation continue et sur l'application pratique des normes internationales et nationales dans le travail et la formation professionnelle des fonctionnaires de police tchèques. Les programmes éducatifs, qui sont conçus à l'intention des policiers de base, ainsi que des cadres moyens et supérieurs de la police, visent à promouvoir certains changements dans les pratiques actuelles. Le centre éditera également des publications et des matériaux d'enseignement, établira des contacts avec les ONG et s'efforcera de manière générale de renforcer la sensibilisation à la question des droits de l'homme au sein des forces de police.

76. Entre 1999 et 2003, le Ministère de l'Intérieur a publié un certain nombre de brochures sur ce thème : *Policie a lidská práva* (La police et les droits de l'homme, Prague 2000) ; *Policie a sociální radikalismus* (La police et l'extrémisme, 2001) ; *Dodržování lidských práv orgány činnými v trestním řízení* (Le respect des droits de l'homme par les forces de maintien de l'ordre, Amnesty International, 2002) ; *Chránit a sloužit* (Protéger et servir, 2003) ; *Policie v multikulturní společnosti* (La police dans une société multiculturelle, Prague 2003) ; *Průvodce rasistickou a extremistickou symbolikou* (Guide des emblèmes racistes et extrémistes, Prague 2003).

Article 7

77. La législation en vigueur concernant le droit d'association⁵⁵ prévoit que les personnes appartenant à une minorité nationale sont libres de former des associations civiles, sans aucune restriction, afin que celles-ci puissent remplir le rôle d'ONG de minorité nationale. De telles organisations peuvent aussi être créées en vertu de la loi sur les associations d'intérêt public⁵⁶ ou de la loi sur les fondations⁵⁷. La loi sur les associations est obsolète, en particulier parce que, s'agissant de la définition des conditions de mise en œuvre du droit d'association, cette loi établit une distinction entre citoyens tchèques et résidents permanents. L'élaboration d'un projet d'amendement à cette loi a été incluse parmi les tâches législatives du Ministère de l'Intérieur pour le premier semestre 2004.

78. Le 31 décembre 2003, le registre du Ministère de l'Intérieur comprenait 538 associations civiles définies par leurs statuts comme des organisations de personnes appartenant à une minorité nationale ou comme des organisations travaillant dans l'intérêt des minorités nationales. Les associations les plus nombreuses se trouvent parmi les communautés rom (375), allemande (55), polonaise (27) et slovaque (22). Les autres minorités ne comptent pas autant d'associations ; en général, cependant, un tiers seulement des organisations officiellement enregistrées sont réellement actives. Le fait qu'environ dix nouvelles organisations soient enregistrées chaque année montre que les membres des minorités nationales sont animés d'une réelle volonté de développer des structures formelles ou informelles. Certaines organisations regroupent uniquement les membres d'une minorité, tandis que d'autres sont communes à plusieurs minorités nationales comme l'Association des organisations de minorités nationales qui regroupe les minorités allemande, polonaise, rom, grecque, slovaque et ukrainienne.

79. Le registre des partis et mouvements politiques en République tchèque, prévu par la loi sur les partis politiques⁵⁸, inclut les partis et mouvements politiques à caractère national tels que, d'une part, le mouvement politique *Coexistentia* et, d'autre part, les partis et mouvements politiques rom qui évoluent constamment. Parmi les dix partis et mouvements politiques rom créés formellement au cours des dix dernières années mais pour la plupart inactifs, l'organisation actuellement la plus dynamique est l'Initiative civique rom. Les autres minorités nationales n'envisagent pas pour le moment de s'établir sur la scène publique en tant que force politique.

80. Le mouvement politique *Coexistentia* remplit avant tout un rôle de représentation politique de la minorité nationale polonaise et apparaît d'ailleurs souvent sous son nom polonais : *Coexistentia-Wspólnota*. Il compte peu d'adhérents, est assez peu visible sur la scène politique nationale et ne dispose d'aucun siège au Parlement. Au niveau local, par contre, la situation est différente. Dans le district de Czeszyn en Silésie, c'est-à-dire dans la région de Moravie-Silésie où est regroupée la minorité nationale polonaise, les candidats polonais de *Coexistentia-Wspólnota* ont obtenu des dizaines de mandats électifs lors des élections locales de 2002.

⁵⁵ Loi n° 83/1990 (amendée) sur l'association des citoyens.

⁵⁶ Loi n° 248/1995 (amendée) sur les associations d'intérêt public, portant amendement d'autres textes de loi.

⁵⁷ Loi n° 227/1997 (amendée) sur les fondations et les organisations à but philanthropique, portant amendement d'autres textes de loi.

⁵⁸ Loi n° 424/1991 (amendée) sur la création de partis et de mouvements politiques.

81. Après avoir subi plusieurs échecs en se présentant seuls aux élections, les partis et mouvements politiques rom ont cherché à s'allier avec des partis politiques plus influents de droite et de gauche en vue des élections locales et Parlementaires de 2000. Les partis majoritaires, cependant, ne sont guère intéressés à s'associer aux groupes rom en raison de réserves à l'égard de certains leaders rom mais surtout par crainte que les électeurs anti-rom ne les abandonnent. C'est pourquoi des relations de coopération ont été établies uniquement sur une base individuelle avec certains représentants rom. Lors des élections législatives de 1998, par exemple, la militante rom Monika Horáková a obtenu un siège de député en tant que candidate du parti de l'Union pour la liberté (mais elle ne s'est pas représentée lors des élections législatives de 2002). Cependant, lors des élections locales de 2002, les militants rom ont obtenu de bons résultats dans plusieurs régions.

82. L'absence de représentation officielle au Parlement tchèque constitue, de l'avis de certains représentants des minorités nationales, un grave inconvénient. Bien que plusieurs membres du Parlement se présentent comme appartenant à une minorité nationale, leur mandat de député repose sur leur appartenance à un parti politique.

Article 8

83. Les personnes appartenant à des minorités nationales sont membres de l'Eglise catholique romaine, de l'Eglise catholique de rite grec, des congrégations luthériennes, de l'Eglise orthodoxe et d'autres confessions religieuses. La liberté de religion et de conscience, ainsi que la liberté d'assemblée et d'association, sont respectées. La nouvelle loi n° 3/2002 sur la liberté de religion et le statut des églises et des organisations religieuses (désignée ci-après « loi sur les églises et les associations religieuses »), introduite en 2002, facilite l'attribution d'un statut légal aux églises et associations religieuses de petite taille. Contrairement à la précédente législation, en vertu de laquelle une église devait faire la preuve qu'elle comptait au moins 10.000 membres pour pouvoir bénéficier d'un statut légal, la nouvelle loi permet à l'autorité gouvernementale compétente (le Ministère de la Culture) d'enregistrer officiellement une église ou une association religieuse lorsqu'il est établi que celle-ci compte au moins 300 citoyens tchèques ou résidents permanents adultes, compte tenu des conditions définies par la loi. Cependant, la nouvelle loi sur les églises et les associations religieuses et, en particulier, les règles d'attribution d'un statut légal aux associations religieuses ont suscité une controverse, principalement parmi les représentants de l'Eglise catholique romaine. La question a été portée devant la Cour constitutionnelle et le 27 novembre 2002, un arrêt de la Cour a abrogé les dispositions relatives aux activités, à la structure et au financement des églises et des associations religieuses⁵⁹.

84. Du point de vue ethnique et territorial, des groupes distincts sont formés par les congrégations luthériennes, comme l'Eglise évangélique silésienne de la confession d'Augsbourg, qui compte un fort pourcentage de personnes appartenant à la minorité polonaise en Silésie, ou la Congrégation évangélique slovaque de la confession d'Augsbourg à Prague. Les membres de la minorité nationale ruthénienne appartiennent pour la plupart à l'Eglise catholique de rite grec, tandis que les personnes appartenant aux minorités nationales bulgare, russe, ukrainienne et grecque sont en général membres de l'Eglise orthodoxe.

⁵⁹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 4/2003 concernant la motion déposée par un groupe de sénateurs en faveur de l'abrogation de la loi n° 3/2002 sur la liberté de religion et le statut des églises et associations religieuses, portant amendement de certains textes de loi (loi sur les églises et associations religieuses) ou de l'abrogation de certaines dispositions de cette loi.

85. L'Etat n'impose aucune restriction aux pratiques religieuses des personnes appartenant à une minorité nationale. Un problème en suspens concerne l'enregistrement officiel de l'« Eglise catholique ukrainienne de rite grec de la République tchèque ». La question est ouverte depuis 2003, le Ministère de la Culture ayant refusé d'enregistrer cette église à la fois parce que la liste de ses adhérents comptait moins de 300 personnes et parce que le Vatican est opposé à l'enregistrement d'une église catholique ukrainienne de rite grec en tant qu'entité indépendante. Pour justifier leur demande, les représentants de la minorité ukrainienne mettent en avant le fait que certains membres de leur communauté craignent la disparition de leurs traditions religieuses depuis qu'un prêtre slovaque, Ladislav Hučko, le nouveau nonce apostolique, a été ordonné évêque à Prague en 2003, malgré l'opposition de certains membres de la congrégation ukrainienne. Le droit canon, cependant, ne prévoit pas la possibilité d'enregistrer une nouvelle église faisant partie de l'Eglise catholique sur la demande d'un groupe de personnes privées. La conférence épiscopale tchèque a confirmé que rien dans le droit canon actuel ne peut être interprété comme autorisant l'enregistrement indépendant d'une église catholique de rite grec et qu'un tel enregistrement, par conséquent, serait contraire au droit.

Article 9

86. Les intérêts des minorités nationales dans le domaine des médias sont couverts par la législation sur les médias de service public. Un amendement de 2002 à la loi sur la radio publique tchèque⁶⁰ a introduit une nouvelle définition de l'expression « service public dans le domaine de la radiodiffusion » afin de l'harmoniser avec la définition du « service public dans le domaine de la diffusion télévisée »⁶¹. La mission de service public des médias consiste, entre autres, à créer et à diffuser des programmes offrant une gamme équilibrée d'émissions à l'intention de tous les groupes de population, en tenant compte de leur origine et de leur identité ethnique, et de développer l'identité culturelle de la population de la République tchèque, y compris les personnes appartenant à une minorité nationale.

87. Un amendement à la loi sur la diffusion audiovisuelle⁶² interdit de manière explicite les émissions incitant à la haine ou à la violence contre un groupe particulier sur la base de la race, du sexe ou de la religion. L'article 17 de cette loi pose comme l'un des critères d'attribution d'une licence de diffusion la capacité du candidat à contribuer au développement de la culture des minorités nationales, ethniques ou autres de la République tchèque. L'article 31 fait obligation au diffuseur d'offrir une gamme équilibrée d'émissions à l'intention de toutes les catégories de la population, en tenant compte de l'âge, du sexe, de la race, des convictions religieuses, politiques ou autres, de l'origine nationale, ethnique ou sociale et de l'appartenance à une minorité. Pour créer une gamme équilibrée d'émissions, le directeur des programmes de la radio publique tchèque est assisté d'une équipe consultative pour les émissions en direction des minorités nationales. Cette équipe comprend des représentants des minorités nationales nommés sur proposition du Conseil des minorités. Il existe au sein de la télévision publique tchèque une équipe consultative semblable dont les membres sont également désignés sur proposition du Conseil des minorités. L'équipe consultative de la télévision travaille tout particulièrement en coopération avec la chaîne d'Ostrava de la télévision publique tchèque qui diffuse depuis 2003 des émissions à l'intention des minorités nationales.

⁶⁰ Loi n° 192/2002 (amendée) amendant la loi n° 484/1991 sur la radio publique tchèque.

⁶¹ Art. 2 de la loi n° 483/1991 (amendée) sur la télévision publique tchèque.

⁶² Loi n° 231/2001 sur la diffusion audiovisuelle, portant amendement d'autres textes de loi (amendée par la loi n° 309/2002).

88. La loi relative aux droits et obligations des éditeurs de publications périodiques⁶³ contient des mesures de sauvegarde contre la publication de propos susceptibles de nuire à l'intégrité, à la dignité ou au droit à la vie privée d'une personne physique, en relation avec son origine nationale ou ethnique. La loi sur la diffusion audiovisuelle contient des dispositions semblables.

89. Le droit de recevoir et de communiquer des informations dans la langue minoritaire est exercé sans restriction par les personnes appartenant à une minorité nationale, sous réserve des dispositions de la loi relative aux droits et obligations des éditeurs de publications périodiques. Les organisations des minorités nationales publient des douzaines de publications, périodiques ou autres, dans les langues minoritaires. La publication de périodiques constitue même l'une des activités prioritaires des minorités nationales qui bénéficient d'un large soutien en ce sens dans le cadre du programme de subventions publiques du Ministère de la Culture visant à encourager la communication et la réception d'informations et d'idées entièrement ou principalement dans les langues des minorités nationales :

Périodiques des minorités	1999 (CZK)	2000 (CZK)	2001 (CZK)	2002 (CZK)	2003 (CZK)
Minorité bulgare	-	-	-	574. 000	550. 000
Minorité croate ⁶⁴	-	-	-	-	-
Minorité hongroise	1. 100. 000	1. 100. 000	1. 135. 000	1. 135. 000	1. 135. 000
Minorité allemande	4. 600. 000	4. 400. 000	4. 438. 000	4. 300. 000	4. 100. 000
Minorité polonaise	6. 890. 000	6. 800. 000	7. 316. 000	7. 316. 000	7. 431. 000
Minorité rom	5. 750. 000	5. 900. 000	6. 380. 000	6. 380. 000	5. 142. 000 ⁶⁵
Minorité ruthénienne	-	-	-	-	38. 000
Minorité russe	-	-	-	574. 000	574. 000
Minorité grecque	-	-	230. 000	-	-
Minorité slovaque	8. 500. 000	8. 500. 000	8. 908. 000	8. 908. 000	8. 940. 000
Minorité ukrainienne	576. 000	576. 000	650. 000	650. 000	720. 000
Communauté juive	-	-	400. 000	-	400. 000
Total	27. 416. 000	27. 276. 000	29. 457. 000	29. 837. 000	29. 030. 000

Ces périodiques incluent notamment les publications suivantes :

- minorité polonaise : bi-quotidien *Głos Ludu - Gazeta Polaków w Republice Czeskiej*, bi-hebdomadaire *Nasza Gazetka*, mensuels *Zwrot* et *Kurier Praski* ;
- minorité rom : hebdomadaire *Romano kurko* (publié jusqu'en 2002), bi-hebdomadaire *Romano hangos*, mensuels *Amaro gendalos* (publié jusqu'en 2003), *Romano vodi* (publié jusqu'en 2003) et *Kereka* ;
- minorité allemande : bi-hebdomadaires *Landes-Zeitung* et *Prager Volkszeitung* ;
- minorité slovaque : mensuels *Listy, Slovenské dotyky* et *Korene* ;
- minorité bulgare : mensuels *Roden glas* et *Balgary* (parution irrégulière) ;

⁶³ Loi n° 46/2000 sur les droits et obligations des éditeurs de publications périodiques, portant amendement d'autres textes de loi (loi sur la presse), amendée par la loi n° 320/2002.

⁶⁴ La minorité croate n'a pas déposé de demande de subvention pour son périodique. Le programme de subventions pour la préservation et le développement de la culture des minorités nationales du Ministère de la Culture soutiennent *Slovanský jih* (Le Sud slavon), une lettre d'information publiée par la Société des amis des Slaves du Sud de la République tchèque.

⁶⁵ Le magazine pour enfants *Kereka* a reçu une subvention d'un montant de 1.000.000 de couronnes tchèques du budget du Ministère de l'Éducation (cette subvention n'apparaît pas dans le tableau et n'est pas incluse dans le total des subventions).

- minorité russe : mensuels *Vesti* (en 2002) et *Ruskoye slovo* (depuis 2003) ;
- minorité grecque : mensuel *Kalimera* (parution irrégulière) ;
- minorité hongroise : trimestriel *Prágai Tükör* ;
- minorité ukrainienne : trimestriel *Porohy* ;
- minorité ruthénienne : lettre d'information *Podkarpatská Rus* ;
- communauté juive : mensuels *Hatikva* (publié en 2001) et *Maskil* (en 2003).

90. Les langues des minorités nationales ne sont apparues jusqu'ici que de manière très limitée dans les programmes de la télévision tchèque de service public et l'image que celle-ci donne de la vie et des cultures des minorités nationales a été critiquée par les représentants des minorités nationales. Le Conseil des minorités a formulé de manière répétée des propositions pour améliorer la qualité et l'efficacité des émissions de la télévision publique tchèque à l'intention des minorités nationales. Des progrès sont intervenus en 2003 avec le lancement par la chaîne d'Ostrava de la télévision publique tchèque d'une émission hebdomadaire d'information en langue polonaise (le 1^{er} septembre) et d'un magazine documentaire d'actualités portant sur toutes les minorités nationales de la République tchèque (*Babylon*, le 1^{er} janvier 2004). La télévision publique tchèque poursuit également la diffusion des émissions multiethniques *Svět bez hranic* (Monde sans frontières) et *Velký vůz* (La Grande Ourse ou, littéralement, « Le grand chariot »), qui informent le public de la vie des minorités nationales en République tchèque.

91. Les langues des minorités nationales (allemand, polonais, romani et slovaque) sont utilisées à la radio tchèque de service public dans des émissions préparées par des journalistes appartenant à des minorités. La question est de parvenir à un juste équilibre dans l'utilisation des langues des minorités nationales. La loi sur la diffusion audiovisuelle⁶⁶ prévoit que les diffuseurs doivent offrir une gamme équilibrée d'émissions à l'intention de tous les groupes de population, en tenant compte de l'âge, du sexe, de la race, des convictions religieuses, politiques ou autres, de l'origine nationale, ethnique ou sociale et de l'appartenance à une minorité (voir plus haut section 87).

92. Le projet de loi portant création d'un musée de la culture rom à Brno⁶⁷, qui sera financé en partie par l'Etat et en partie par les revenus tirés de certaines activités commerciales, représente un événement important dans le cadre de l'aide à la préservation et au développement des cultures des minorités. Le processus législatif correspondant devrait être achevé au cours du premier semestre 2004, afin que la nouvelle institution puisse être pleinement opérationnelle à partir de 2005.

Article 10

93. Le droit des personnes appartenant à une minorité nationale ou ethnique d'utiliser leur langue dans les relations avec l'administration est garanti par l'article 25, paragraphe 2 *b* de la Charte. La législation de la République tchèque ne définit pas explicitement une langue officielle. Elle prévoit seulement que la langue tchèque doit être utilisée dans les communications à caractère officiel, sous réserve des dispositions particulières s'appliquant à

⁶⁶ Voir art. 31, paragraphe 4, de la loi n° 231/2001 sur la diffusion audiovisuelle, portant amendement de certains autres textes de loi.

⁶⁷ Ce projet de loi, basé sur la Résolution gouvernementale n° 822 du 6 août 2003 relative au rapport sur la situation des minorités nationales en République tchèque en 2003, a été présenté par le Ministre de la Culture à l'issue de consultations avec le Vice-Premier Ministre pour la Recherche et le Développement, les Droits de l'homme et les Ressources humaines et le Président du Conseil des minorités.

l'utilisation des langues minoritaires. La question des langues pouvant être utilisées dans les relations avec l'administration relève normalement de la loi sur la procédure administrative (code de procédure administrative)⁶⁸ ; toutefois, ce texte de loi ne mentionne aucunement le droit d'utiliser les langues des minorités nationales dans les contacts avec les autorités. Cette lacune sera comblée par l'amendement au code de procédure administrative déposé par le gouvernement et en voie d'adoption par la législature (il a été approuvé par la chambre des députés du Parlement tchèque le 23 mars 2004). Cet amendement prévoit, entre autres, qu'un citoyen tchèque appartenant à une minorité nationale établie traditionnellement et de longue date en République tchèque⁶⁹ a le droit de soumettre des documents et de communiquer avec les autorités administratives dans la langue minoritaire. Si le personnel de l'administration concernée ne parle pas cette langue, le citoyen doit recourir aux services d'un interprète officiel. Dans ce cas, les frais de traduction et d'interprétation sont pris en charge par l'administration. Le projet d'amendement au code de procédure administrative exige également que, lorsqu'un règlement public est susceptible d'affecter les droits des personnes appartenant à une minorité nationale et qu'il existe dans le district administratif correspondant une commission des minorités nationales ou un autre organe chargé des affaires des minorités nationales, l'autorité administrative est tenue de publier le règlement en question dans la langue de la minorité nationale concernée. L'amendement dispose en outre que les frais de traduction d'un contrat public doivent être pris en charge par l'administration lorsque cette traduction est requise par une autorité administrative et que le contrat public en question est susceptible d'affecter la vie des personnes appartenant à une minorité nationale.

94. La législation et la réglementation existantes prévoient des normes différentes en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans la procédure judiciaire, la procédure administrative ou les communications relatives aux élections et, plus généralement, en ce qui concerne leur utilisation en public :

a) L'utilisation de la langue maternelle dans la procédure judiciaire est réglementée par le code de procédure civile⁷⁰, la loi sur les tribunaux et les juges⁷¹, la loi sur la cour constitutionnelle⁷² et le code de procédure pénale⁷³. En vertu de l'article 2, paragraphe 14, du code de procédure pénale, toute personne déclarant ne pas parler ni comprendre la langue tchèque est en droit d'utiliser sa langue maternelle ou une langue qu'elle déclare parler et comprendre. Les conditions d'utilisation de la langue maternelle dans la procédure pénale sont précisées dans la loi n° 265/2001 qui amende le code de procédure pénale (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002). L'article 28 du code de procédure pénale définit les cas dans lesquels l'aide d'un interprète est requise.

b) L'utilisation de la langue maternelle dans la procédure administrative est réglementée par la loi sur la comptabilité publique⁷⁴, dont l'article 12 définit les cas d'utilisation de langues étrangères sur les quittances et pièces comptables ; la loi sur les loteries et jeux de hasard⁷⁵, dont l'article 46 *a* prévoit que les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent

⁶⁸ Loi n° 71/1967 (amendée) sur la procédure administrative (code de procédure administrative).

⁶⁹ Loi n° 273/2001 sur les droits des personnes appartenant à une minorité nationale, portant amendement de certains textes de loi (amendée par la loi n° 320/2002).

⁷⁰ Art. 18 de la loi n° 99/1963 sur les règles de la procédure civile (amendée par la loi n° 30/2000).

⁷¹ Art. 7 de la loi n° 335/1991 (amendée) sur les tribunaux et les juges.

⁷² Art. 33 de la loi n° 182/1993 (amendée) sur la Cour constitutionnelle.

⁷³ Art. 2 de la loi n° 141/1961 (amendée) sur la procédure judiciaire pénale (règles de procédure pénale).

⁷⁴ Art. 4 de la loi n° 563/1991 (amendée) sur la comptabilité publique.

⁷⁵ Art. 46 *a* de la loi n° 202/1990 sur les loteries et jeux de hasard (amendée par la loi n° 63/1999).

communiquer avec l'autorité chargée de délivrer les licences d'exploitation au moyen d'un interprète recruté par leurs soins ; la loi sur l'administration des impôts et des redevances⁷⁶, dont l'article 3 prévoit que les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent communiquer avec l'inspecteur des impôts dans leur langue maternelle. L'utilisation de la langue maternelle dans les relations avec l'autorité chargée de la délivrance des licences d'exploitation commerciale est réglementée par la loi sur les licences d'exploitation⁷⁷.

c) L'utilisation des langues des minorités nationales dans les communications relatives aux élections est réglementée par la loi sur les élections municipales⁷⁸. Dans les municipalités où une commission des minorités nationales a été mise en place conformément à la loi sur les municipalités, les informations concernant la date, l'heure et le lieu du vote dans la municipalité, ainsi que l'obligation de présenter un document d'identité ou d'attestation de citoyenneté, doivent aussi être publiées dans la langue de la minorité nationale concernée. Des dispositions analogues sont contenues à l'article 27, paragraphe 3, de la loi n° 130/2000 (amendée) sur l'élection des conseils régionaux portant amendement de certains textes de loi, à l'article 15, paragraphe 4, de la loi n° 247/1995 (amendée) sur l'élection du Parlement de la République tchèque portant amendement de certains textes de loi et à l'article 32, paragraphe 4, de la loi n° 62/2003 sur l'élection des députés au Parlement européen portant amendement de certains textes de loi. La loi n° 114/2003 sur le référendum concernant l'accession de la République tchèque à l'Union européenne (loi sur le référendum) prévoit à l'article 21, paragraphe 4, que, dans les municipalités où au moins 10% de la population a répondu à la question sur l'identité nationale en indiquant une identité autre que tchèque lors du dernier recensement et où une commission des minorités nationales a été créée conformément à la loi sur les municipalités, les informations relatives au référendum doivent être également publiées dans la langue de la minorité nationale concernée.

Article 11

95. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit d'utiliser son nom et ses prénoms dans la langue minoritaire, sous la forme requise par l'usage. Ce droit est garanti à l'article 7 de la loi sur les minorités, sous réserve des conditions définies dans la loi sur l'enregistrement des noms⁷⁹. Ces conditions se rapportent notamment à l'enregistrement des noms féminins sous une forme masculine (c'est-à-dire non pas sous une forme féminine dérivée d'un nom masculin, conformément aux règles de la grammaire tchèque) et à la modification des noms féminins déjà enregistrés de la forme féminine dérivée à la forme masculine.

96. Un amendement récent à la loi sur l'enregistrement des noms, introduit par la loi n° 165/2004 et portant notamment sur l'article 69 (pratiques des officiers de l'état-civil), prévoit que, lors de l'enregistrement d'un mariage, l'officier de l'état-civil peut, à la demande de la mariée, inscrire son nom de femme mariée sous la forme masculine lorsque celle-ci est : a) étrangère ; b) citoyenne tchèque résidant ou appelée à résider de façon permanente à l'étranger ; c) citoyenne tchèque mariée à un étranger ; d) citoyenne tchèque ayant une

⁷⁶ Art. 3 de la loi n° 337/1992 (amendée) sur l'administration des impôts et des redevances.

⁷⁷ Art. 71, paragraphe 3, de la loi n° 455/1991 (amendée) sur les licences d'exploitation. La disposition énonce ce qui suit : « Les citoyens de la République tchèque appartenant à une minorité nationale ou ethnique peuvent communiquer avec l'autorité chargée de la délivrance des licences dans leur langue ; pour ce faire, cependant, ils doivent recruter les services d'un interprète officiel, aux frais de l'autorité en question ».

⁷⁸ Art. 29, paragraphe 3, de la loi n° 491/2001 sur les élections aux conseils municipaux, portant amendement de certains textes de loi.

⁷⁹ Loi n° 301/2000 (amendée) sur l'enregistrement des noms et prénoms, portant amendement de certains textes de loi.

identité nationale autre que tchèque. La même règle s'applique à l'enregistrement des naissances si les parents de l'enfant en font la demande : le nom d'un enfant de sexe féminin peut être enregistré sous la forme masculine si l'enfant est étranger ou citoyen tchèque ayant une identité nationale autre que tchèque ou si l'un de ses parents est étranger. Lorsque l'enfant est âgé de plus de 15 ans, son consentement est impérativement requis.

Toute citoyenne tchèque (ou son tuteur s'il s'agit d'une mineure) déclarant appartenir à une minorité nationale de la République tchèque peut demander à ce que son nom soit enregistré sous sa forme masculine. Dans ce cas, l'officier d'état-civil, après introduction d'une mention dans le registre, délivre une nouvelle attestation (acte de naissance ou certificat de mariage) indiquant la date à partir de laquelle la personne concernée utilise la forme masculine de son nom. Cet enregistrement est gratuit.

97. Bien que l'amendement à la loi sur l'enregistrement des noms ait été bien accueilli par les personnes appartenant aux minorités nationales, les représentants des minorités allemande et polonaise ont critiqué la procédure administrative. Celle-ci est, à leur avis, très semblable à la procédure appliquée à tous les autres citoyens et repose sur un manque de compréhension des règles grammaticales des langues concernées. En outre, dans son état actuel, la loi sur l'enregistrement des noms ne permet pas à un individu de demander la copie d'un acte d'état-civil avec son nom inscrit dans sa langue maternelle lorsque ce nom a été précédemment enregistré en langue tchèque. D'autre part, la loi ne définit pas de règles particulières pour la transcription des noms des personnes appartenant à une minorité nationale.

98. Dans les municipalités habitées par des personnes appartenant à une minorité nationale, les noms de la municipalité, de ses quartiers, rues ou autres espaces publics, ainsi que les inscriptions relatives aux bâtiments des autorités administratives et aux organes municipaux, doivent être présentés aussi dans la langue de la minorité nationale lorsque celle-ci regroupe au moins 10% de la population locale selon le dernier recensement, si 40% au moins des personnes adultes appartenant à cette minorité signent une pétition à cet effet⁸⁰. Depuis le dernier recensement (2001), le droit de présenter les noms des municipalités, de ses quartiers, rues ou autres espaces publics, ainsi que les inscriptions relatives à certains bâtiments officiels, dans une langue minoritaire n'a été revendiqué que dans le district de Czeszyn en Silésie, dans la région de Moravie-Silésie, où est regroupée la minorité polonaise. A la fin 2003 et au début 2004, trois municipalités (Chotěbuz, Petrovice et Návsi) ont satisfait aux conditions requises par la loi pour que les dénominations locales soient présentées à la fois en tchèque et en polonais ; d'autres municipalités se préparent actuellement à introduire des changements identiques.

99. Les collectivités locales se montrent assez réticentes à installer des panneaux bilingues à l'entrée et à la sortie des municipalités, ainsi que dans les quartiers et les rues. Il est vrai que les personnes appartenant à la minorité polonaise utilisent couramment les formes polonaises des toponymes locaux dans leurs publications périodiques ou autres, dans les médias et dans leurs relations avec les autorités publiques. Cependant, la population majoritaire tchèque exprime des doutes ou même de l'hostilité à l'égard de la mise en place d'une signalisation bilingue. Depuis la seconde guerre mondiale, bien que les noms des commerces soient très fréquemment en langue polonaise dans les régions comptant un nombre important de personnes appartenant à la minorité polonaise, les inscriptions concernant les autorités

⁸⁰ Art. 29, paragraphe 2, de la loi n° 128/2000 sur les municipalités (système d'autonomie locale), amendé par la loi n° 273/2001.

publiques ou d'autres institutions, les noms des municipalités et des lieux publics ont toujours été présentés uniquement en langue tchèque. L'utilisation de la langue de la minorité polonaise sur les panneaux indiquant le nom des municipalités constitue donc un changement important par rapport aux pratiques en vigueur depuis la seconde guerre mondiale. La population majoritaire tchèque, cependant, conserve une attitude essentiellement négative à l'égard de la signalisation bilingue, en raison de l'histoire des relations tchéco-polonaises dans la région de Czeszyn (problèmes de délimitation de la frontière en 1918-1920, annexion du territoire par la Pologne en 1938, développement des relations tchéco-polonaises après la seconde guerre mondiale).

100. La minorité nationale allemande, du fait de sa dispersion, ne répond pas aux conditions légales requises pour la mise en place d'une signalisation bilingue tchèque et allemande. Les formes allemandes des toponymes locaux des régions précédemment habitées par la minorité allemande sont fréquemment utilisées dans la presse de la minorité allemande. La question de l'utilisation de toponymes locaux bilingues dans les régions habitées par la minorité allemande jusqu'à la seconde guerre mondiale est aujourd'hui une question fortement politisée. Les représentants de la minorité allemande considèrent que des panneaux bilingues devraient être utilisés pour désigner les monuments historiques et les lieux importants des régions précédemment habitées par la minorité allemande afin de préserver l'histoire de la minorité allemande.

Article 12

101. Malgré les politiques du Ministère de l'Éducation comportant certains aspects visant à promouvoir la connaissance des cultures, de l'histoire et des langues des minorités nationales, des lacunes subsistent au sein du système d'éducation. La réforme du système éducatif cherche à combler ces lacunes au moyen de l'éducation multiculturelle. Il s'agit principalement de promouvoir le respect des minorités et leur protection en les aidant à atteindre un niveau d'éducation et donc un statut social adéquat. Les diverses composantes de l'éducation multiculturelle doivent être présentes dans l'ensemble du processus éducatif, notamment afin de développer chez les enfants créativité et aptitude à la communication. L'objectif ultime du projet est la création et la mise en place d'un programme multiculturel type dans les écoles primaires.

102. Le projet d'éducation multiculturelle, qui a été lancé en octobre 2002, devrait durer 16 mois. La réalisation en a été confiée à *German Education and Training GmbH (GET)*, qui travaille en consultation avec les universités tchèques, en particulier la faculté des lettres et sciences humaines et le centre d'éducation aux droits de l'homme de l'Université Charles de Prague et la faculté des sciences sociales de l'Université Masaryk de Brno, et avec les associations *Humanitas Profes* et *Partners*.

103. Les résultats du projet d'éducation multiculturelle seront intégrés dans le nouveau programme-cadre pour l'enseignement primaire. L'efficacité de l'ensemble du système d'éducation multiculturelle sera évaluée au cours d'inspections détaillées réalisées par l'Inspection scolaire tchèque. Les objectifs suivants ont été définis pour le projet :

- réaliser une enquête sur l'évolution des attitudes de la population actuelle et utiliser les résultats pour développer un programme type d'éducation multiculturelle ;
- élaborer un programme d'éducation multiculturelle et tester ce programme dans 50 écoles pilotes ;
- créer un système d'évaluation et de suivi dans le domaine de l'enseignement primaire ;

- élaborer un manuel pour la formation de 50 formateurs-multiplicateurs qui seront recrutés parmi le personnel des centres de formation pour enseignants, parmi les enseignants de l'université et dans les associations professionnelles d'enseignants ;
- préparer 50 formateurs-multiplicateurs à travailler avec le programme type pour le primaire ;
- formation de 2.000 enseignants du primaire au travail avec le programme type et adaptation du programme d'enseignement aux nouveaux besoins.

Le projet est mis en œuvre par des équipes de spécialistes tchèques et étrangers. La coopération internationale permet de combiner l'expérience de la République tchèque avec les solutions et l'expérience positives de pays étrangers.

104. Le projet « Soutien à l'intégration des Rom », financé par le programme PHARE et le Ministère de l'Éducation, représente aussi une contribution importante. Ce projet a été lancé en novembre 2002 afin de former les enseignants, les chefs d'établissement et les assistants d'enseignement des écoles primaires et des classes d'apprentissage accéléré aux questions du multiculturalisme et de créer des conditions favorables à l'enseignement des élèves rom. Le projet vise donc les enseignants mais afin de bénéficier ensuite aux élèves. Il comprend les trois objectifs suivants :

- a) établir un bilan de la situation actuelle en matière d'enseignement des Rom dans les écoles primaires ;
- b) élaborer des matériaux et projets pédagogiques pour améliorer l'enseignement des Rom ;
- c) former les enseignants et les assistants d'enseignement à travailler avec les élèves rom.

Ce projet a abouti notamment à la rédaction d'un manuel de formation des enseignants (2002). Il devrait permettre de former en tout 500 enseignants et 100 assistants d'enseignement.

105. Le Ministère de l'Éducation a également lancé en 2002, dans le cadre du projet de soutien à l'intégration des Rom, un sous-projet en faveur de l'équipement des classes d'apprentissage accéléré, afin de leur permettre de travailler dans des conditions favorables. Ce sous-projet vise à ce que la totalité des classes d'apprentissage accéléré, des maternelles, des écoles primaires et des écoles spéciales soient équipées de manière adéquate afin de remplir les objectifs du programme-cadre de l'enseignement préscolaire. Avec le personnel enseignant et le programme d'enseignement, l'équipement scolaire constitue l'une des conditions essentielles d'un enseignement efficace.

106. Le Ministère de l'Éducation accorde des subventions aux projets de soutien gérés par des associations. Ces subventions sont soit prélevées directement sur le budget du ministère, soit transférées ponctuellement au Ministère de l'Éducation. Il existe trois grands groupes de programmes : le *Programme d'éducation multiculturelle*, le *Programme de soutien à l'enseignement dans les langues des minorités nationales* et le *Programme pour l'intégration des Rom/la réforme de l'éducation multiculturelle*.

- En 2003, des subventions d'un montant de 8.177.650 couronnes tchèques ont été attribuées à 48 projets dans le cadre du *Programme de soutien à l'enseignement dans les langues des minorités nationales*.
- Le *Programme de soutien à l'enseignement dans les langues des minorités nationales et à l'éducation multiculturelle* s'adresse à toutes les minorités nationales vivant en République

tchèque. Il vise à renforcer le sentiment général d'appartenance, à former à la tolérance mutuelle et à lutter contre le racisme et à la xénophobie.

- Le *Programme de soutien gouvernemental aux ONG travaillant avec les enfants et les jeunes* : 9 associations roms ont reçu des subventions d'un montant total de 1.100.000 couronnes tchèques et 7 autres associations travaillant avec des minorités nationales ont reçu au total 3.000.000 couronnes tchèques. La plupart des subventions ont été affectées au soutien d'activités de loisirs (clubs, camps de vacances, séjours de week-end ou équipements de loisirs).
- Le *Programme pour l'intégration de la communauté rom*, lancé conformément à la Résolution gouvernementale n° 98/2002, vise à soutenir les activités d'éducation, les manifestations culturelles multiethniques, le traitement de certaines pathologies sociales, les activités de loisirs, les camps de vacances, les séjours de week-end, les voyages, les activités sportives, etc. En 2003, des subventions d'un montant total de 6.000.000 couronnes tchèques ont été accordées à 49 projets.
- Le *Programme de soutien aux élèves rom des écoles secondaires* (pendant le premier semestre 2003, des bourses d'un montant total de 5.250.000 de couronnes tchèques ont été accordées à 1.136 élèves ; pendant le second semestre 2003, 1.443 élèves ont reçu une bourse pour un montant total de 4.745.000 de couronnes tchèques).
- Equipement des classes d'apprentissage accéléré et extension du réseau de ces classes (il existe actuellement 177 classes et 350 assistants d'enseignement) : environ 40 millions de couronnes tchèques.
- Subventions particulières en faveur des Rom : le Ministère de l'Education a transféré au Ministère de la Culture une somme d'un million de couronnes tchèques pour soutenir le magazine rom pour enfants *Kereka* et 1.100.000 couronnes tchèques pour soutenir le musée de la culture rom de Brno.

107. En 2002, le Ministère de l'Education a élaboré un document intitulé « Propositions concernant les moyens de résoudre le problème de l'éducation des enfants de la minorité rom à l'aide d'une préparation préscolaire spéciale et de mesures de discrimination positive »⁸¹, afin de mettre en œuvre le principe de l'intégration des Rom dans le domaine de l'éducation. Ce document examine les diverses composantes du système scolaire de la République tchèque, évalue les résultats obtenus jusqu'ici et identifie les obstacles aux progrès en ce domaine.

La maîtrise insuffisante de la langue tchèque est l'un des principaux problèmes des élèves rom lors de leur entrée dans le primaire. L'adoption de mesures globales, au niveau de l'ensemble du système, ayant échoué à résoudre ce problème, le Ministère de l'Education a opté pour une solution spécifique (qui était en fait la seule envisageable) qui a donné de très bons résultats : la création à partir de 1997-98 de classes d'apprentissage accéléré à l'intention des enfants issus de milieux socioculturels défavorisés en tant que forme de discrimination positive.

108. Les assistants d'enseignement jouent un rôle important dans l'éducation des enfants rom⁸² dans la mesure où ils aident à prévenir l'apparition de problèmes d'adaptation et de communication et d'autres difficultés que rencontrent fréquemment les élèves rom. Les

⁸¹ Ce document a été approuvé par la Résolution gouvernementale n° 394 du 17 avril 2002 sur les moyens de résoudre le problème de l'éducation des enfants de la minorité rom et d'autres minorités à l'aide d'une préparation préscolaire spéciale et de mesures de discrimination positive.

⁸² Les postes d'assistants d'enseignement sont créés conformément à l'ordonnance n° 25484/2000 du Ministère de l'Education.

assistants d'enseignements, eux-mêmes pour la plupart d'origine rom, sont une source d'encouragement pour les élèves auxquels ils servent de modèles. Actuellement, 312 assistants d'enseignement travaillent dans des écoles ou des institutions éducatives et leur nombre devrait augmenter. Ce personnel bénéficie d'un soutien systématique et à long terme du Ministère de l'Éducation ; il est en particulier inclus dans le programme de formation continue à l'intention des enseignants. Les assistants d'enseignement ont aussi la possibilité de suivre les cours de formation organisés par les centres de formation des enseignants, les centres d'orientation et les organisations non-gouvernementales dans le domaine de l'éducation qui sont accréditées par le Ministère de l'Éducation.

109. Les critiques formulées par les institutions étrangères et les militants locaux portent principalement sur le nombre excessif d'enfants rom dirigés vers les écoles spéciales. C'est la raison pour laquelle, en 1999, le Ministère de l'Éducation a chargé l'association d'intérêt public *Step by Step* de la République tchèque de mettre en œuvre un projet expérimental pour la « réintégration des élèves rom des écoles spéciales dans les écoles primaires normales ». Ce projet a fait l'objet trois ans plus tard, en novembre 2002, d'une évaluation détaillée. Les leçons qui en ont été tirées ont servi de point de départ pour le développement de nouvelles idées en ce domaine.

110. Le soutien direct apporté aux écoles comportant un pourcentage élevé d'élèves rom constitue un aspect important des mesures de discrimination positive. Le Ministère de l'Éducation a en effet la possibilité d'exempter une école, sur sa demande et sous réserve de la recommandation de l'autorité responsable de l'école et du Bureau régional compétent, des normes réglementaires au sujet du nombre d'élèves par classe. Une telle exemption peut être accordée aux écoles accueillant en majorité des élèves rom nécessitant un effort pédagogique particulier et une attention individuelle. Toutes les écoles accueillant des élèves rom peuvent en bénéficier mais trois établissements seulement en ont fait la demande jusqu'ici (l'école primaire de Chánov, l'école primaire de Prague 3, *Havlíčkovo náměstí*, et l'école primaire d'Ústí nad Labem-Předlice).

111. Un projet expérimental d'« école ouverte toute la journée » (ouverture continue avec fourniture de repas – gratuits pour certains enfants – et organisation d'un « club des mères ») a été mis en place depuis septembre 2002 dans six écoles primaires, en coopération avec une association, la Ligue des écoles de collectivités locales. Ce projet s'est poursuivi sur une base expérimentale pendant les années scolaires 2002-03 et 2003-04.

112. Le programme-cadre de l'enseignement primaire, actuellement en période d'essai, tient compte de l'identité culturelle des enfants rom, ainsi que des enfants ayant une identité nationale autre que tchèque. Malheureusement, les efforts réalisés par les écoles pour améliorer l'éducation des élèves rom se heurtent souvent à l'absentéisme, surtout parmi les élèves plus âgés.

113. La loi sur le système éducatif (amendée)⁸³ permet aux personnes n'ayant pas suivi des études primaires complètes, parce qu'elles ont été accueillies dans des écoles spéciales ou bien ont abandonné leurs études, d'achever leur éducation primaire. Des cours sont organisés à leur intention dans les écoles primaires, les écoles spéciales et les établissements secondaires.

⁸³ Loi n° 19/2000 (amendée) portant amendement de la loi n° 29/1984 sur le système des écoles primaires, des écoles secondaires et des écoles secondaires modernes (loi sur le système éducatif).

114. De bons résultats ont été obtenus dans le domaine de l'éducation secondaire. En 1998, un cours expérimental sur « Travail social et minorités ethniques » a été lancé à l'Académie luthérienne avec la participation de l'Ecole secondaire moderne pour le droit et les affaires sociales et l'Ecole secondaire moderne pour les sciences sociales de Prague 4.⁸⁴ Cette formation a pour objet de préparer des adultes rom aux fonctions de conseiller ou d'assistant auprès des autorités publiques ; certains de ces adultes ont trouvé un emploi comme assistant d'enseignement dans des écoles. Les premiers 26 participants ont passé l'examen final en juin 2002. Les résultats de cette expérience sont en cours d'évaluation et il est probable que le cours sera inclus dans la liste des matières de l'enseignement secondaire en 2003-2004.

115. L'école secondaire rom pour le travail social de Kolín, créée en 1998, offre une formation sur « Travail social et groupes ethniques ». Les élèves qui suivent cette filière obtiennent une formation secondaire professionnelle complète et peuvent travailler dans l'administration publique, ainsi que dans les institutions sociales et éducatives s'occupant des Rom. Les premiers 25 participants ont passé l'examen final en juin 2002. Dix d'entre eux se sont dirigés vers l'université, un suit les cours d'une école professionnelle supérieure et un autre poursuit ses études dans une université norvégienne.

116. En 2002, le Ministère de l'Education a lancé un projet éducatif à l'intention des futurs assistants d'enseignement rom dans le cadre du programme PHARE-NUTS. Le projet POSUN (« Aider les écoles à enseigner autrement ») a été conçu par l'Ecole supérieure pour le droit et les affaires sociales, l'Ecole secondaire de formation à l'enseignement et l'Ecole de commerce de Most. Ce nouveau programme éducatif donne aux futurs assistants d'enseignement rom la possibilité d'obtenir une éducation secondaire professionnelle complète et une qualification en matière d'enseignement.

117. La fondation d'intérêt public *Harmonie* (Ecole primaire pour les arts de l'Eglise hussite de Prague 6) a été intégrée dans le système scolaire en 2002⁸⁵. Cette école, qui bénéficie de subventions du Ministère de l'Education, compte actuellement quarante élèves et cinq enseignants, dont un enseignant d'origine rom et un assistant d'enseignement rom.

Article 13

118. Les personnes appartenant à une minorité nationale sont libres de créer leurs propres établissements d'enseignement et d'en demander la pleine intégration dans le réseau des écoles, des maternelles et autres institutions éducatives, à égalité avec les autres citoyens. Le droit de créer un établissement privé offrant un enseignement de la langue d'une minorité ou dans cette langue est explicitement garanti à l'article 11 de la loi sur les minorités. Les personnes appartenant à la minorité allemande se sont déjà prévaluées de cette législation et des efforts en vue de la création d'une nouvelle école sont en cours également au sein de la communauté russe.

119. En 1996, le Ministère de l'Education a décidé d'intégrer dans le système scolaire l'Ecole primaire privée pour la compréhension germano-tchèque et l'Ecole Thomas Mann de Prague. Les frais de fonctionnement de ces écoles sont couverts par des subventions du Ministère de l'Education (à 100% pour la première et 90% pour la seconde). L'Ecole primaire Bernard Bolzano a ouvert ses portes à Tábor en 1997. Cette école est intégrée dans le système éducatif et bénéficie de subventions publiques qui couvrent 60% de ses dépenses de fonctionnement.

⁸⁴ Décision n° 17 929/98 (20 avril 1998) du Ministère de l'Education.

⁸⁵ Voir Décision n° 25112/02-22 du Ministère de l'Education sur le projet éducatif de l'école.

D'autre part, le Ministère de l'Éducation a soutenu la création d'écoles bilingues tchèque-allemand du premier cycle du secondaire à Prague et à Liberec.

120. Le programme d'échanges de jeunes avec l'Allemagne du Fond pour l'avenir des relations germano-tchèques représente une importante contribution aux activités d'éducation en général. Au total, 55 projets ont été mis en œuvre dans le cadre de ce programme en 2001. Parmi les autres activités éducatives importantes de la minorité nationale allemande, on peut également citer le réseau de quatorze centres de rencontres régionaux (*Begegnungszentren* de Brno, Havířov, Hlučín, Horní Slavkov, Cheb, Chomutov, Kravaře, Liberec, Moravská Třebová, Opava, Plzeň, Smržovce, Šumperk et Trutnov), entièrement financé par la République fédérale d'Allemagne.

Article 14

121. L'exercice du droit des élèves appartenant à une minorité nationale à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle est régi par l'article 3 de la loi sur le système éducatif actuellement en vigueur. Cette clause manifestement obsolète a été critiquée par les représentants des minorités nationales qui demandent notamment que les classes ou les écoles offrant un enseignement dans une langue minoritaire soient soumises à un quota d'élèves par classe moins élevé et que certaines matières soient enseignées (totalement ou en partie) sous forme bilingue.

La modification des politiques d'éducation à l'égard des minorités nationales, afin de mieux tenir compte des besoins des écoles des minorités, exige l'adoption d'un nouveau texte de loi. Le projet de loi régissant l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, professionnel supérieur et autre (loi sur l'éducation), qui a été déposé par le gouvernement, contient par rapport à la législation antérieure des dispositions qui se rapportent de manière plus spécifique à l'éducation des minorités nationales. Ce projet de loi est en cours d'examen devant le Parlement et, selon le calendrier législatif, devrait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2004 (à l'exception de plusieurs clauses). Une fois ce projet adopté, d'autres réglementations connexes suivront. Le projet de loi déclare que tout individu doit bénéficier d'un accès égal à l'éducation et que ses besoins éducatifs particuliers doivent être pris en compte. Il contient des dispositions spécifiques sur le droit des personnes appartenant à une minorité nationale à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, sur l'enseignement religieux et sur l'enseignement des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers et des élèves exceptionnellement doués. Il redéfinit les principes fondamentaux de l'éducation en tant que service public (égalité d'accès à l'éducation, accès à l'apprentissage tout au long de la vie), ainsi que les buts généraux du processus éducatif. Le projet de loi modifie le traitement accordé aux élèves présentant des besoins éducatifs spéciaux en autorisant la création de classes d'apprentissage intensif à l'intention des enfants qui manquent de maturité sociale ou présentent des difficultés de communication, afin de les aider à rattraper le niveau de leurs pairs et à s'y maintenir sans trop de difficultés. L'introduction d'un nouveau système d'examens de fin d'études dans les écoles secondaires constitue d'autre part un changement fondamental dont les effets se feront sentir en particulier dans les écoles qui offrent un enseignement dans la langue polonaise.

122. Une nouvelle législation sur les soins institutionnels et sur la protection assurés dans les institutions d'enseignement est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002⁸⁶. Cette loi est en relation

⁸⁶ Loi n° 109/2002 sur l'éducation institutionnelle ou l'éducation protégée dans les institutions d'enseignement et sur les mesures préventives en matière d'éducation dans les institutions d'enseignement, portant amendement d'autres textes de loi.

étroite avec la loi sur la famille, le code pénal, la loi relative à la protection sociale et juridique des enfants, le code de procédure pénale, le code civil et d'autres textes de loi relevant des compétences du Ministère du Travail et des Affaires sociales, du Ministère de la Justice, du Ministère de la Santé et du Ministère de l'Intérieur. Elle s'applique aux enfants socialement exclus issus de milieux socioculturels défavorisés.

123. La directive du Ministère de l'Education sur l'intégration des enfants et des élèves présentant des besoins éducatifs spéciaux dans les écoles et dans les institutions d'enseignement⁸⁷ prend en compte les besoins des élèves appartenant à la communauté rom. Cette directive introduit une définition nouvelle de l'« intégration », précise comment doit être structuré un programme d'enseignement individualisé et demande aux chefs d'établissement, en coopération avec les autorités responsables de chaque école, de faciliter l'intégration des élèves et de faire participer les parents et/ou les élèves adultes handicapés aux décisions concernant les programmes et les méthodes d'éducation⁸⁸. Ce document a été suivi par une ordonnance du Ministère de l'Education sur l'éducation des élèves présentant des difficultés spécifiques d'apprentissage ou de comportement⁸⁹, qui précise les dispositifs organisationnels et les stratégies à mettre en place pour l'enseignement de cette catégorie d'élèves dans les écoles primaires, dans les classes spécialisées des écoles primaires, dans les écoles spéciales, dans les écoles secondaires et dans les écoles secondaires professionnelles.

124. Les écoles offrant un enseignement en langue polonaise accueillent près de 4.000 élèves, dont 700 au niveau de la maternelle, 2.300 au niveau du primaire et près de 500 dans le secondaire. Le centre pédagogique des écoles de la minorité polonaise, créé à Český Těšín en 1995, joue un rôle important dans les activités d'éducation concernant cette minorité. Le Ministère de l'Education est responsable de ce centre qui organise des cours de formation continue pour enseignants et assure l'édition et la diffusion de manuels didactiques, de matériaux pédagogiques et d'outils d'aide à l'enseignement. Un inspecteur spécial est chargé de l'inspection des écoles de langue polonaise.

Depuis 1994, le Ministère de l'Education soutient chaque année l'édition d'outils spéciaux d'aide à l'enseignement pour les écoles primaire de langue polonaise (magazines *Jutrzenka* pour les élèves des cinq premières années du primaire et *Ogniwo* pour les élèves des quatre années suivantes), ainsi que d'autres publications comme, par exemple, les Actes du colloque « Passé et présent des minorités nationales dans la minorité de Czeszyn » ou « La minorité nationale polonaise dans la région de Czeszyn ».

125. La coopération avec la Slovaquie dans le domaine de l'éducation se développe bien au-delà des normes habituelles en ce domaine. Depuis 1998, les ministres de l'éducation tchèque et slovaque se sont réunis deux fois par an à des fins de consultation et pour discuter des problèmes d'actualité dans le domaine les concernant. En vertu de la loi sur les universités⁹⁰, tout étranger apte à suivre un programme d'étude en langue tchèque peut être

⁸⁷ N° 13 710/2001-24, in : *Věstník vlády pro orgány krajů, okresní úřady a orgány obcí* (Journal officiel des autorités régionales, des bureaux de district et des organes municipaux), 4^e partie, 2002.

⁸⁸ Les mesures pertinentes dans le domaine de l'éducation sont discutées de manière très détaillée dans le document intitulé « Information sur l'application des résolutions gouvernementales concernant l'intégration des communautés rom et sur l'approche adoptée par les autorités gouvernementales pour mettre en œuvre les mesures définies dans ces résolutions (situation au 31 décembre 2002) » ; voir Résolution gouvernementale n° 243 du 12 mars 2003.

⁸⁹ Voir plus haut, note 86.

⁹⁰ Loi n° 111/1998 (amendée) sur les universités, portant amendement d'autres textes de loi (loi sur les universités).

admis à étudier en République tchèque à égalité avec les citoyens tchèques. La réciprocité est garantie aux étudiants tchèques en Slovaquie par un protocole d'accord entre le Ministère de l'Éducation, de la jeunesse et des sports de la République tchèque et le Ministère de l'Éducation de la République slovaque sur la coopération dans le domaine de l'éducation, de la jeunesse, de l'éducation physique et des sports pendant les années 2002 à 2006. Ce protocole d'accord inclut, à la demande de la partie slovaque, une clause permettant aux citoyens d'un pays d'utiliser leur langue maternelle dans les examens d'entrée et les études universitaires dans l'autre pays (c'est-à-dire que la langue tchèque peut être utilisée dans les universités slovaques et inversement, sauf lorsqu'un examen ou un cours portent directement sur l'étude de la langue concernée). Dans les régions frontalières, très peu d'élèves sont inscrits dans une école primaire ou secondaire de l'autre pays. Les services de l'éducation des autorités locales ne font état d'aucun problème particulier à propos des élèves du primaire et du secondaire qui traversent quotidiennement la frontière pour se rendre à l'école. Les parents appartenant à la minorité nationale slovaque optent presque toujours pour une école primaire offrant un enseignement en langue tchèque car ils prévoient d'envoyer ultérieurement leurs enfants dans une école secondaire tchèque et veulent éviter que ceux-ci ne rencontrent alors des difficultés dans la maîtrise de la langue tchèque.

126. S'agissant de l'éducation de la minorité allemande et plus particulièrement des relations entre la République tchèque et la République fédérale d'Allemagne, le Ministère de l'Éducation a soutenu l'organisation d'un certain nombre de séminaires pour enseignants dans les régions frontalières, ainsi que la publication de matériel d'information à l'intention des enseignants. Les représentants de la minorité allemande reconnaissent que, la minorité étant disséminée dans l'ensemble du pays, le nombre d'élèves par municipalité est trop faible pour justifier l'ouverture de classes réservées uniquement à la minorité ou d'écoles offrant un enseignement en langue allemande. Il existe néanmoins un problème urgent dont la solution dépendra des changements qui seront introduits par la loi sur le système éducatif. Comme le système éducatif actuel ne tient pas compte de la présence des élèves appartenant à la minorité nationale allemande et de leurs besoins particuliers, des mesures législatives seront nécessaires pour permettre l'introduction dans un avenir proche de formes d'enseignement bilingue. Des programmes spécifiques d'enseignement utilisant la langue minoritaire (dans le cas présent, l'allemand) devront en particulier être développés et mis en œuvre dans les écoles primaires concernées, conformément aux besoins locaux, et les quotas d'élèves par classe ou par école devront être redéfinis.

127. En ce qui concerne la communauté juive, l'Etat accorde des subventions à la maternelle *Lauder* à Prague. L'école élémentaire *Lauder Gur Aryeh* de la communauté juive est intégrée dans le système scolaire depuis 1998. Dans cette école primaire privée sont enseignées l'hébreu, ainsi que l'histoire et la culture juives. L'école secondaire *Lauder Ohr Chadash* de la communauté juive a été intégrée dans le système scolaire en 1999.

Article 15

128. La question de la participation des personnes appartenant à une minorité nationale aux organes consultatifs a été abordée plus haut (voir Première partie, section 1).

Article 16

129. Aucune mesure relative à l'organisation territoriale et administrative du pays n'a modifié les proportions de la population dans les aires géographiques où résident des personnes appartenant à des minorités nationales.

Article 17

130. Les personnes appartenant à une minorité nationale et leurs organisations établissent et maintiennent librement des contacts au-delà des frontières. Les organisations des minorités coopèrent avec leurs homologues en Europe et dans d'autres régions du monde. Elles sont également actives au sein de l'Union fédérale des minorités nationales européennes.

Article 18

131. La République tchèque a signé un certain nombre d'accords bilatéraux avec ses voisins : la Pologne, la Slovaquie, l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne. Ces instruments couvrent notamment la protection des droits des personnes appartenant à une minorité nationale. Les représentants et organisations des minorités nationales participent aux intenses activités de coopération transfrontalière de la République tchèque avec les pays voisins et, en particulier, aux projets de coopération culturelle (pour plus d'informations à ce sujet, voir plus haut deuxième partie, section 2).

Article 19

132. Les principes énoncés dans la Convention constituent le cadre fondamental des politiques de la République tchèque à l'égard des minorités nationales ; aucune restriction ou dérogation n'a été apporté à ces principes.

Articles 20- 23

133. La République tchèque s'efforce d'appliquer pleinement les principes contenus dans la Convention, sans leur apporter aucune restriction.

TROISIEME PARTIE

Questions spécifiques

1. Le recensement de 2001

134. Le recensement de 2001, qui reflète la situation au 1^{er} mars 2001, a été réalisé conformément à la loi n° 158/1999 qui en définissait les modalités d'organisation. Il a été précédé par diverses discussions concernant, en particulier, la méthode de collecte des données sur la nationalité (identité nationale) et la langue maternelle. La section sur la « nationalité » du formulaire de recensement ne comportait pas de liste de nationalités mais seulement un encadré vide dans lequel chaque personne pouvait inscrire la nationalité (identité nationale) de son choix. Les instructions accompagnant le formulaire indiquaient que la considération principale devait être le choix de chaque individu et non sa langue maternelle, la langue qu'il utilisait le plus fréquemment ou celle qu'il parlait le plus couramment. Lorsqu'une personne indiquait plusieurs nationalités ou préférait ne pas répondre à la question, ce fait était enregistré. La nationalité des enfants de moins de 15 ans était considérée comme identique à celle de leurs parents. D'autre part, dans la section sur la « langue maternelle », les personnes recensées devaient indiquer la langue parlée par leur mère ou par la personne les ayant élevés. Plusieurs options étaient proposées (tchèque, slovaque, romani, polonais, allemand), avec un encadré vide où inscrire éventuellement une autre langue. Les représentants des minorités nationales ont accordé une grande attention aux questions du formulaire de recensement. Les périodiques des minorités nationales ont publié régulièrement des informations sur le recensement en incitant les personnes appartenant aux minorités nationales à déclarer leur identité nationale.

135. Le Bureau de la statistique de la République tchèque, en coopération avec le secrétariat du Conseil des minorités, a fait imprimer le formulaire du recensement et les instructions correspondantes dans les langues des minorités (polonais, allemand, romani, ukrainien et russe). Les formulaires ont aussi été imprimés en anglais, français, vietnamien, arabe et chinois. Des personnes appartenant aux minorités nationales et, en particulier, à la minorité rom, ont servi d'assistants ou d'agents de recensement. En tout, 143 assistants rom ont été sélectionnés par ce qui était alors la commission interministérielle pour les affaires rom. Le Bureau de la statistique s'est montré pour l'essentiel satisfait de leur coopération. Par contre, les représentants des minorités nationales au sein du Conseil des minorités et, en particulier, ceux de la minorité polonaise se sont plaints du fait que le public avait été insuffisamment informé de l'existence de formulaires de recensement dans les langues des minorités et que le processus de sélection des agents de recensement appartenant aux minorités nationales, réalisé par les organes municipaux, ne s'était pas déroulé dans la transparence. Les critiques les plus vives, cependant, ont été dirigées contre les médias, notamment à propos de la diffusion répétée d'informations selon lesquelles les données individuelles inscrites sur les formulaires de recensement risquaient d'être l'objet d'une utilisation abusive. Les représentants des minorités nationales pensent que cette publicité négative a eu pour effet de réduire le nombre de personnes choisissant d'indiquer une identité nationale autre que tchèque⁹¹.

⁹¹ Conformément à la loi n° 158/1999 sur le recensement de 2001, l'ensemble des documents de base (formulaires de recensement avec les données individuelles) ont été détruits à l'issue du traitement statistique. Il n'y a donc aucune raison de craindre que les données individuelles et, en particulier, les données relatives à l'identité nationale, puissent être rendues publiques.

136. Selon les résultats du recensement de 2001 (situation au 1^{er} mars 2001), 980.283 personnes (9,4% de la population de la République tchèque) ont déclaré une identité nationale autre que tchèque. Ce chiffre inclut les 391.352 personnes ayant déclaré comme identité nationale « Morave » ou « Silésien » (3,8%). Par conséquent, 588.931 personnes (5,6%) se sont présentées comme ayant une identité nationale autre que tchèque, morave ou silésienne. Ce chiffre inclut les citoyens et les résidents permanents.

Population de la République tchèque, par nationalités
Résultats définitifs du recensement de 2001 (situation au 1^{er} mars 2001⁹²)

Nationalité	Total de la population		Hommes		Femmes		
	en données absolues	%	en données absolues	%	en données absolues	%	
Total de la population	10.230.060	100,0	4.982.071	100,0	5.247.989	100,0	
Nationalité	Tchèques	9.249.777	90,4	4.475.817	89,8	4.773.960	91,0
	Moraves	380.474	3,7	203.624	4,1	176.850	3,4
	Silésiens	10.878	0,1	6.578	0,1	4.300	0,1
	Slovaques	193.190	1,9	94.744	1,9	98.446	1,9
	Polonais	51.968	0,5	21.571	0,4	30.397	0,6
	Allemands	39.106	0,4	18.391	0,4	20.715	0,4
	Rom	11.746	0,1	6.149	0,1	5.597	0,1
	Hongrois	14.672	0,1	7.711	0,2	6.961	0,1
	Ukrainiens	22.112	0,2	9.943	0,2	12.169	0,2
	Russes	12.369	0,1	4.634	0,1	7.735	0,1
	Ruthéniens	1.106	0,0	529	0,0	577	0,0
	Bulgares	4.363	0,0	2.711	0,1	1.652	0,0
	Roumains	1.238	0,0	667	0,0	571	0,0
	Grecs	3.219	0,0	1.671	0,0	1.548	0,0
	Vietnamiens	17.462	0,2	10.775	0,2	6.687	0,1
	Albanais	690	0,0	500	0,0	190	0,0
	Croates	1.585	0,0	886	0,0	699	0,0
	Serbes	1.801	0,0	1.138	0,0	663	0,0
	Autre	39.477	0,4	23.588	0,5	15.889	0,3
Non connue	172.827	1,7	90.444	1,8	82.383	1,6	

137. Les chiffres ci-dessus font apparaître des changements très importants par rapport aux résultats du recensement de 1991. Dans la synthèse des résultats du recensement de 2001, le Bureau de la statistique a présenté ce tableau de comparaison des données pour les minorités nationales les plus importantes :

Recensement	Total de la population	Nationalité							
		Tchèques	Moraves	Silésiens	Slovaques	Allemands	Polonais	Rom	Autre ou non connue
1991	10.302.215	8.363.768	1.362.313	44.446	314.877	48.556	59.383	32.903	73.732
2001	10.292.933 (- 0,1%)	9.249.777 (+ 10,8 %)	380.474 (- 72,6%)	10.878 (- 74,7%)	193.190 (- 41,6 %)	39.106 (- 21,1 %)	51.968 (- 14,2 %)	11.746 (- 64,4 %)	212.304 (+ 364,4%)

138. Selon les analyses qui ont été faites des résultats du recensement de 2001, la baisse du nombre de personnes déclarant une identité nationale autre que tchèque pourrait indiquer que, d'une manière générale, le sentiment d'identification à un groupe minoritaire particulier est aujourd'hui plus faible qu'auparavant. Cette évolution s'explique sans doute par la

⁹² *Šcítání lidu, domů a bytů 2001* (Recensement de 2001), Bureau de la statistique, Prague, 2002.

combinaison de plusieurs facteurs tels que : a) la confusion terminologique entre « nationalité » et « citoyenneté » ; b) l'homogénéité accrue de la population après l'éclatement de la fédération tchécoslovaque ; c) le fait que, dans le formulaire de recensement, la section sur la « nationalité » était optionnelle ; d) la réticence à déclarer une identité nationale autre que tchèque ou la crainte de le faire ; e) les progrès de l'intégration ou de l'assimilation des personnes appartenant à une minorité nationale.

139. L'écart entre les résultats du recensement de 2001 et la taille réelle de la minorité est particulièrement évident dans le cas de la communauté rom. Selon les estimations les plus fiables, il y aurait environ 200.000 Rom en République tchèque ; cependant, seuls 11.746 d'entre eux ont déclaré être d'identité nationale rom dans les formulaires de recensement. La baisse du nombre de personnes déclarant cette identité reflète peut-être les progrès de l'intégration sociale, économique et culturelle de la minorité, ainsi que le développement d'un sentiment d'appartenance au cadre linguistique et national tchèque. Ceci pourrait expliquer pourquoi un nombre important de Rom se déclare tchèque et de langue tchèque. Si l'on se base sur une analyse sociologique des résultats du recensement de 2001⁹³ (bien qu'il soit impossible d'établir avec certitude si les données disponibles couvrent réellement la totalité de la population rom en République tchèque), on peut avancer, à titre d'hypothèse, que la langue romani est actuellement parlée par la moitié environ de la population rom. Compte tenu des données relatives à la langue maternelle, le recensement de 2001 n'a peut-être couvert qu'environ 72.000 Rom. Ce chiffre est suggéré par des évaluations réalisées à partir d'une enquête sociologique non-représentative d'un point de vue statistique.

140. Selon les représentants des minorités nationales, le nombre de personnes appartenant à une minorité nationale a été grossièrement sous-évalué dans le recensement de 2001. Toutefois, il convient de souligner que, bien que les résultats du recensement soient traités comme des données officielles sur la composition démographique de la population, leur valeur n'est pas pour autant absolue. Comme d'autres ensembles de données démographiques, ils constituent simplement l'un des indicateurs dont se sert le gouvernement pour élaborer ses politiques à l'égard des minorités. Les résultats du recensement ne sauraient justifier à eux seuls l'adoption de mesures spécifiques en ce domaine.

141. Selon les résultats définitifs du recensement de 2001, les langues maternelles parlées en République tchèque sont les suivantes :

Langue maternelle	Total		Hommes		Femmes	
	En données absolues	%	en données absolues	%	en données absolues	%
Tchèque	9.707.397	94,9	4.729.948	94,9	4.977.449	94,8
Slovaque	208.723	2,0	97.439	2,0	111.284	2,1
Romani	23.211	0,2	11.896	0,2	11.315	0,2
Polonais	50.738	0,5	20.199	0,4	30.539	0,6
Allemand	41.328	0,4	17.020	0,3	24.308	0,5
Anglais	3.791	0,0	2.410	0,0	1.381	0,0
Russe	18.746	0,2	7.097	0,1	11.649	0,2
Autre	99.258	1,0	53.720	1,1	45.538	0,9
Non connue	76.868	0,7	42.342	0,8	34.526	0,7
Total	10.230.060	100,0	4.982.071	100,0	5.247.989	100,0

⁹³ Voir les analyses effectuées par Gabal Analysis & Consulting, *Kvalifikovaný odhad počtu příslušníků národnostních menšin, se specifickým zřetelem k početnosti romské menšiny* (Evaluation fondée du nombre de personnes appartenant à des minorités nationales et, en particulier, à la minorité rom), Prague, 2002, p. 15.

Nombre de personnes ayant déclaré deux langues maternelles dans les principales minorités selon les résultats du recensement de 2001 :

Langue maternelle	Total		Hommes		Femmes	
	en données absolues	%	en données absolues	%	en données absolues	%
Tchèque et Slovaque	14. 109	0,1	6. 966	0,1	7. 143	0,1
Tchèque et Rom	12. 970	0,1	6. 558	0,1	6. 412	0,1
Tchèque et Polonais	2. 552	0,0	1. 217	0,0	1. 335	0,0
Tchèque et Allemand	11. 061	0,1	5. 562	0,1	5. 499	0,1
Tchèque et Anglais	733	0,0	358	0,0	375	0,0
Tchèque et Russe	670	0,0	288	0,0	382	0,0
Tchèque et Autre	4. 074	0,0	2. 077	0,0	1. 997	0,0
Autres combinaisons	3. 240	0,0	1. 616	0,0	1. 624	0,0
Total	49. 409	0,5	24. 642	0,5	24. 767	0,5

142. La répartition géographique des minorités nationales est restée inchangée par rapport à 1991. Selon les résultats du recensement de 2001, les régions suivantes sont habitées par un nombre important de personnes appartenant à des minorités nationales :

Région	Total de la population	Nationalité							
		Tchèques	Moraves	Silé- siens	Slova- ques	Polonai s	Alle- mands	Rom	Autre ou non connue
République tchèque, total	10. 230. 060	9. 249. 777	380. 474	10. 878	193. 190	51. 968	39. 106	11. 746	292. 921
Prague	1. 169. 106	1. 088. 814	2. 567	161	19. 275	1. 486	1. 791	653	54. 359
Bohême centrale	1. 122. 473	1. 074. 360	1. 536	89	15. 287	2. 144	1. 110	1. 416	26. 531
Bohême du Sud	625. 267	594. 992	1. 318	40	9. 025	459	1. 423	613	17. 397
Région de Plzeň	550. 688	524. 396	880	48	7. 773	327	2. 040	599	14. 625
Région de Karlovy Vary	304. 343	266. 054	439	25	14. 079	357	8. 925	753	13. 711
Région d'Ústí nad Labem	820. 219	755. 603	1. 080	65	22. 214	1. 665	9. 478	1. 905	28. 209
Région de Liberec	428. 184	399. 917	573	41	8. 743	1. 924	3. 722	615	12. 649
Région de Hradec Králové	550. 724	523. 783	736	44	8. 518	1. 844	2. 601	722	12. 476
Région de Pardubice	508. 281	489. 142	3. 132	37	5. 932	677	603	477	8. 281
Région de Vysočina	519. 211	475. 954	26. 145	42	3. 732	258	319	258	12. 503
Moravie du Sud	1. 127. 718	881. 046	198. 657	230	16. 029	757	900	631	29. 468
Région d'Olomouc	639. 369	561. 063	49. 431	202	11. 233	726	1. 721	868	14. 125
Région de Zlín	595. 010	508. 037	65. 048	101	7. 713	436	218	439	13. 018
Moravie-Silésie	1. 269. 467	1. 106. 616	28. 932	9. 753	43. 637	38. 908	4. 255	1. 797	35. 569

143. Le groupe le plus important de personnes appartenant à la minorité slovaque se trouve en Moravie-Silésie (43.637 personnes regroupées principalement dans les districts de Karviná et d'Ostrava), suivie par la région d'Ústí nad Labem (22.214), Prague (19.275), la Moravie du Sud (16.029), la Bohême centrale (15.287) et la région de Karlovy Vary (14.079).

144. Les Allemands sont regroupés principalement dans les districts frontaliers (9.478 personnes dans la région d'Ústí nad Labem, 8.925 dans la région de Karlovy Vary, 4.255 en Moravie-Silésie, 3.722 dans la région de Liberec, 2.601 dans la région de Hradec Králové, 2.040 dans la région de Plzeň et 1.721 dans la région d'Olomouc), suivis par Prague, la Bohême centrale et la Moravie du Sud.

145. La majorité des Polonais (75% environ) vivent en Moravie-Silésie (38.908 personnes), en particulier dans la région de Czeszyn en Silésie et dans les districts de Karviná et de Frýdek-Místek ; il existe aussi un groupe important d'un point de vue statistique à Prague.

146. 11.746 personnes ont déclaré être d'identité nationale rom, principalement en Bohême centrale, en Moravie-Silésie et dans la région d'Ústí nad Labem. Ce chiffre, évidemment, ne reflète pas la taille réelle de la communauté rom en République tchèque, dont le nombre est généralement évalué entre 150 et 200.000 personnes. Les groupes les plus importants de Rom se trouvent en Moravie-Silésie (agglomération d'Ostrava-Karviná) et dans la région d'Ústí nad Labem (Ústí nad Labem, Děčín, Most et Chomutov), suivis par la Bohême centrale, la région d'Olomouc et Prague.

147. Les Ukrainiens (22.112 personnes) vivent en majorité dans les villes : Prague, Karlovy Vary, Děčín, Brno, Přerov et Ostrava. Selon les représentants de la minorité, la communauté ukrainienne compte environ 30.000 personnes. Elle s'est constituée à partir de plusieurs vagues de migration tant anciennes que récentes. On compte en outre environ 50.000 travailleurs immigrés originaires d'Ukraine.

148. La minorité hongroise est installée pour l'essentiel en Bohême du Nord, en Moravie-Silésie et à Prague, suivies par la région de Plzeň, la Bohême orientale, la Moravie du Sud et la Bohême du Sud. 14.672 personnes ont déclaré être d'identité nationale hongroise lors du recensement.

149. 12.369 personnes vivant principalement à Prague, dans la région de Pardubice, à Karlovy Vary, Olomouc, Brno, Ústí nad Labem et Jičín ont déclaré être d'identité nationale russe.

150. Les Bulgares (4.363 personnes) sont regroupés dans les grandes villes (Prague, environ 1.500 personnes ; Brno, environ 500 personnes ; Ostrava, environ 500 personnes ; Ústí nad Labem et districts voisins, environ 200 personnes ; Plzeň et districts voisins, environ 200 personnes ; Chomutov et districts voisins, environ 200 personnes ; Olomouc et districts voisins, une centaine de personnes ; Kladno et districts voisins, une centaine de personnes ; Most et districts voisins, une centaine de personnes ; Mladá Boleslav et districts voisins, moins de 100 personnes). Le millier environ de Bulgares restants vivent dans des municipalités de plus petite taille.

151. Les Croates qui, jusqu'en 1948, formaient une enclave compacte dans les municipalités de Moravie du Sud (Jevišovka, Nový Přerov et Dobré Pole) constituent selon le recensement de 2001 une communauté de 1.585 personnes réparties dans 34 districts situés pour la plupart en Moravie du Sud et dans la région d'Olomouc.

152. 1.106 personnes ont déclaré être d'identité nationale ruthénienne, le plus souvent en combinaison avec l'identité tchèque ou ukrainienne (jusqu'en novembre 1989, les Ruthéniens étaient inclus dans la minorité ukrainienne). La minorité vit à Prague, en Moravie du Sud, en Bohême du Nord et en Moravie-Silésie.

153. Les Grecs sont regroupés dans les grandes villes (Prague et Brno) et en Moravie du Nord mais il existe aussi de petits groupes et individus disséminés dans l'ensemble du pays. Lors du recensement, 3.219 personnes au total ont déclaré être d'identité nationale grecque mais l'Association des communautés grecques de la République tchèque évalue à 7.000 le nombre de Grecs vivant en République tchèque.

154. Lors des recensements de 1991 et 2001, un nombre important de personnes ont indiqué « Morave » ou « Silésien » en réponse à la question concernant leur identité nationale. Bien que ces deux groupes aient le plus fortement diminué d'un recensement à l'autre (13,2% des personnes recensées ont déclaré être d'identité nationale morave en 1991 et 3,6% seulement en 2001), il subsiste un nombre important de personnes se présentant comme Moraves ou Silésiennes :

	Total de la population	Nationalité morave		Nationalité silésienne		Nationalité morave et silésienne	
		en données absolues	%	en données absolues	%	en données absolues	%
Moravie du Sud	1. 127. 718	198. 657	17,6	230	0,02	198. 887	17,6
Brno, Agglomération	376. 172	70. 258	18,7	95	0,00	706. 343	18,3
Brno, Zone rurale	159. 169	34. 049	21,4	29	0,00	34. 078	21,4
Hodonín	159. 886	24. 186	15,1	14	0,00	24. 200	15,1
Région d'Olomouc	639. 369	49. 431	7,7	202	0,00	49. 633	7,7
Moravie-Silésie	1. 269. 467	28. 932	2,3	9. 753	0,80	38. 685	3,1
Région de Zlín	595. 010	65. 048	10,9	101	0,0	65. 149	10,9

La déclaration de l'identité nationale morave ou silésienne lors des recensements est évidemment un phénomène apparu en relation avec les changements politiques de l'après-1989. Il peut être interprété comme l'expression de l'identité historique morave mais ne signifie pas pour autant que certaines parties de la population de la Moravie et de la Silésie puissent être considérées comme une minorité nationale se distinguant de la population majoritaire par l'origine ethnique, la langue et la culture.

155. Contrairement au recensement de 1991, le nombre de personnes se définissant comme juives n'apparaît pas dans les résultats du recensement de 2001. En 1991, 218 personnes ont déclaré être d'identité juive, tandis qu'en 2001, la communauté juive apparaît seulement dans la section « Religions ». En 2001, un total de 1.515 personnes ont déclaré appartenir à la Fédération des communautés juives de la République tchèque en tant qu'association religieuse. Selon certaines évaluations, il y aurait environ 3.500 Juifs en République tchèque.

2. La réforme de l'administration publique territoriale et les mesures relatives aux droits des minorités nationales

156. La loi sur les minorités a été amendée lors de la deuxième étape de la réforme de l'administration territoriale par la loi n° 320/2002 prévoyant l'amendement et la suppression de certains textes de loi relatifs à l'abolition des fonctions des Bureaux de district. Cet amendement s'est traduit par l'introduction de deux nouveaux paragraphes à l'article 6 et d'un nouvel article 13 a :

- l'article 6, paragraphe 7, charge les Bureaux régionaux de la gestion et de la coordination, dans leurs domaines de compétence, des tâches liées aux politiques gouvernementales de soutien à l'intégration sociale des personnes appartenant à la communauté rom ;

- l'article 6, paragraphe 8, confie aux Bureaux municipaux la mise en œuvre, dans leur domaine de compétence, des tâches visant à faciliter l'exercice de leurs droits par les personnes appartenant à la communauté rom et leur intégration au sein de la société ;
- l'article 13 *a* prévoit que les compétences attribuées en vertu de la loi sur les minorités aux Bureaux régionaux ou municipaux aux compétences élargies doivent être considérées comme des « compétences dévolues ».

Dès la fin 2002, par conséquent, de nombreuses municipalités ont passé des contrats publics afin d'assurer la mise en œuvre de leurs nouvelles compétences à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. Ces contrats ont pour objet de garantir le fonctionnement du système d'administration publique, notamment en ce qui concerne les coordinateurs rom qui doivent travailler en coopération avec les conseillers rom de la région, coordonner le travail des assistants d'enseignement, des travailleurs sociaux, des ONG, du personnel social des Bureaux des municipalités, des enseignants et des fonctionnaires de police s'occupant des affaires rom. Chaque contrat doit être approuvé par le Ministère de l'Intérieur et exige l'assentiment du secrétariat du Conseil des minorités. La mise en œuvre des obligations définies dans le contrat est contrôlée par le Ministère de l'Intérieur en coopération avec les Bureaux régionaux, le secrétariat du Conseil des minorités et le Bureau de la Commission des affaires de la communauté rom.

157. Une question essentielle, dans le cadre de la réforme de l'administration publique, est d'assurer la participation des représentants de la minorité rom aux tâches en faveur de l'intégration. La réforme de l'administration publique a défait le réseau de conseillers rom (fonctionnaires chargés de l'intégration de la communauté rom) qui travaillaient précédemment au niveau des Bureaux de district. Il a donc fallu reconstruire ce réseau à partir du 1^{er} janvier 2003 mais celui-ci n'est pas encore stabilisé. A la fin 2002, on comptait 76 conseillers dans les Bureaux de district mais seuls 32 d'entre eux ont rejoint les Bureaux municipaux pour y remplir des fonctions identiques. Les autres ont trouvé un emploi auprès d'autres autorités publiques ou bien ont quitté la fonction publique. En outre, les conditions d'emploi des conseillers rom varient aujourd'hui énormément et seuls quelques-uns d'entre eux sont employés à temps plein. Dans de nombreux cas, leur poste comporte un grand nombre d'autres tâches et les affaires rom sont considérées comme une part secondaire de leur travail.

158. La fonction de coordinateur rom est une nouvelle fonction créée au sein de chaque Bureau régional. La totalité des 114 coordinateurs ont déjà été nommés (une partie d'entre eux sont d'anciens conseillers rom des Bureaux de district). L'existence de cette fonction devrait permettre d'améliorer fortement la communication entre le gouvernement et les collectivités locales dans le domaine des politiques en direction de la communauté rom.

159. La réforme de l'administration territoriale et le processus de décentralisation ont entraîné une diminution des pouvoirs dont disposent les autorités gouvernementales à l'égard des collectivités locales. La conséquence pratique en est que la mise en œuvre des politiques gouvernementales, comme par exemple celles qui visent à favoriser l'intégration des Rom, devient plus difficile. L'ampleur et la pertinence des mesures adoptées pour lutter contre l'exclusion sociale des communautés rom varient d'une municipalité à l'autre ou d'une région à l'autre.

160. Des mesures à long et à court terme ont été introduites pour soutenir la réforme de l'administration publique et le développement d'une nouvelle structure administrative.

L'analyse des progrès de la réforme de l'administration publique dans la période récente montre le rôle important de la coopération avec les Etats membres de l'Union européenne dans le cadre du programme PHARE. Les projets PHARE dans le domaine de l'administration publique ont été axés sur la réforme globale de l'administration et sur le renforcement des capacités administratives de la République tchèque en relation avec son accession à l'Union européenne⁹⁴. Un programme modèle a notamment été élaboré en vue de la formation permanente des coordinateurs rom dans les régions et les municipalités, en tant que première étape vers le développement d'un projet global de formation à l'intention de cette catégorie de fonctionnaires.

3. Développements actuels dans le domaine de la législation anti-discrimination

161. La législation en vigueur interdit et sanctionne les manifestations de discrimination. Cependant, les clauses anti-discriminatoires sont disséminées dans un corpus législatif très étendu comprenant certaines lois inadaptées ou rarement appliquées par le pouvoir exécutif. Parmi les minorités nationales, la communauté rom est soumise à des phénomènes de discrimination dans de nombreux aspects de la vie sociale. Un nouveau texte de loi sur l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination (loi anti-discrimination) est en cours d'examen ; le processus législatif devrait être achevé en 2004, afin que la loi puisse entrer en vigueur comme prévu le 1^{er} janvier 2005. Cette loi garantira l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, les préférences sexuelles, l'âge, le handicap, la religion ou l'absence de religion, la langue, les opinions politiques ou autres, l'identité nationale, l'appartenance à un parti ou mouvement politique, à un syndicat ou à d'autres associations, l'origine sociale, la propriété, la naissance, le statut marital ou familial, les obligations familiales ou toute autre considération. L'obligation d'assurer l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination est définie conformément à l'article 3 de la directive 2000/43/CE du Conseil européen. La loi s'applique en particulier à l'emploi et à l'accès à l'emploi, au travail indépendant, ainsi qu'aux métiers, services et professions. Elle identifie les cas dans lesquels une différence de traitement peut être légitime, définit le cadre légal pour la mise en œuvre de mesures de discrimination positive et précise les recours qui s'offrent aux victimes de la discrimination.

162. Le projet de loi anti-discrimination tient compte d'un certain nombre de directives du Conseil européen et, en particulier, de la directive 76/207/CEE sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation professionnelle, la promotion et les conditions de travail, la directive 2002/73/CE amendant la directive 76/706/CEE, la directive 2000/43/CE sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE sur l'établissement d'un cadre général pour l'égalité de traitement dans l'emploi et la vie professionnelle. Deux propositions, toutes deux incluses dans le projet de loi conformément à la décision du gouvernement du 22 septembre 2003, ont été avancées au sujet du cadre institutionnel devant servir à assurer la mise en œuvre de l'égalité de traitement. La première prévoit la création d'un nouvel organe appelé « Centre pour l'égalité de traitement » qui serait chargé spécifiquement de l'égalité de traitement et des cas de discrimination et fournirait conseils et information en travaillant à sensibiliser le public à ces questions. La seconde consisterait à confier le suivi de ces questions au Protecteur des droits (ombudsman).

⁹⁴ Il s'agit actuellement des deux projets suivants : PHARE 2001 CZ01/IB/OT-06, « Coordination des activités des collectivités régionales et locales », et PHARE 2002 CZ 0209.2, « Système général de formation des représentants des collectivités locales ».

163. Parallèlement au processus législatif concernant la loi anti-discrimination, des clauses sanctionnant la discrimination ont été intégrées dans plusieurs autres textes de loi. La Loi n° 151/2002 amendant certaines lois en relation avec l'adoption du code de procédure administrative, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, a introduit en particulier dans le code de procédure civile certaines dispositions visant à le rendre compatible avec l'acquis communautaire. Elle a surtout étendu la portée de la protection afin de prévenir la discrimination sur la base de la race ou de l'origine ethnique, de la religion, des convictions, du handicap, de l'âge ou des préférences sexuelles. La protection couvre non seulement l'emploi mais aussi l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux, les contrats publics, l'adhésion à un syndicat, à une organisation d'employeurs ou à une association professionnelle ou autre, la vente de biens commerciaux ou la fourniture de services. L'article 35, paragraphe 4, du code de procédure administrative prévoit que toute partie cherchant à obtenir une protection judiciaire contre la discrimination sur la base de la race ou de l'origine ethnique peut être représentée par une entité légale établie afin de fournir une protection contre ce type de discrimination. L'article 133 *a* (amendé) du code de procédure civile⁹⁵ prévoit que, dans les litiges en matière d'emploi, la discrimination pour cause raciale ou ethnique sera considérée comme établie en l'absence de preuve du contraire. Ceci s'applique également aux litiges concernant l'accès à l'éducation et à la formation, l'accès aux soins de santé et aux services sociaux, les contrats publics, l'adhésion à un syndicat, à une organisation d'employeurs ou à une association professionnelle ou autre, la vente de biens commerciaux ou la fourniture de services.

164. L'interdiction générale de la discrimination sur le marché du travail est inscrite dans le code du travail⁹⁶. L'article 1 interdit explicitement la discrimination dans l'emploi : « Dans les relations d'emploi, toute discrimination entre les salariés sur la base de la race, du sexe, des préférences sexuelles, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'appartenance à un parti ou à un mouvement politique, à un syndicat ou à une association, de la nationalité, de l'origine sociale ou ethnique, de la propriété, de la naissance, de l'état de santé, de l'âge, du statut marital ou familial ou des obligations familiales est interdite ». Toute décision d'un employeur ne constituant pas une forme directe de discrimination mais susceptible de conduire à des effets discriminatoires est également interdite. La discrimination ne s'applique pas aux cas dans lesquels une différence de traitement est requise par le code du travail ou par une législation spécifique, ou bien justifiée par des considérations professionnelles impérieuses liées à la nature du travail effectué par un salarié. La législation spécifique à ce propos inclut notamment la loi n° 312/2002 sur le personnel des collectivités locales portant amendement de certains textes de loi. L'article 38, paragraphe 2, de cette loi dispose que les mesures adoptées par l'organe compétent d'une collectivité locale qui pourraient autrement être considérées comme une forme de discrimination basée sur le sexe ne sont pas discriminatoires lorsqu'elles sont justifiées par la représentation inégale des deux sexes parmi le personnel à un niveau particulier de l'administration locale. Cependant, les mesures adoptées ne doivent pas être au détriment d'une personne du sexe opposé qui serait mieux qualifiée pour un emploi que d'autres personnes recrutées ou nommées en même temps qu'elle. L'article 16, paragraphe 1 *f*, de la loi sur le personnel des collectivités locales indique en outre que ces officiels sont tenus d'agir et de prendre des décisions en toute impartialité, indépendamment de leur opinion personnelle, et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la confiance dans l'impartialité de leurs décisions⁹⁷. La loi sur le personnel des collectivités locales se distingue du code du travail sur plusieurs points mineurs mais l'emploi

⁹⁵ Loi n° 99/1963 (amendée) (code de procédure civile).

⁹⁶ Loi n° 65/1965 (amendée) (code du travail).

⁹⁷ Loi n° 312/2002 sur le personnel des collectivités locales, portant amendement d'autres textes de loi.

du personnel des collectivités locales est couvert par la clause générale anti-discrimination contenue dans le code du travail. La loi sur l'emploi comporte également une clause spéciale anti-discrimination⁹⁸.

165. La loi sur le service du personnel des organes de sécurité contient également une clause anti-discrimination détaillée⁹⁹. L'article 77, paragraphe 2, de cette loi interdit en particulier toute discrimination directe ou indirecte dans les relations professionnelles sur la base du sexe, des préférences sexuelles, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'adhésion à un syndicat ou à une association, de la propriété, de la naissance, de la race, de la nationalité, de l'origine ethnique ou sociale, de l'âge, de la grossesse et de la maternité, du statut marital ou familial et des obligations familiales. Les membres réguliers des forces armées sont protégés par un texte de loi distinct¹⁰⁰.

4. Le Protecteur des droits et la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales

166. La fonction de Protecteur des droits de la République tchèque est régie par la loi n° 349/1999. Le Protecteur des droits a pour mission de protéger les individus contre tout acte des autorités et institutions publiques contraire à la loi ou aux principes démocratiques de la primauté du droit et de la bonne gouvernance, ainsi que contre l'inaction de ces mêmes autorités et institutions. Depuis l'ouverture de son bureau, 15.000 personnes ont contacté le Protecteur des droits. Les plaintes recueillies portent sur tous les aspects des relations juridiques et sociales entre des personnes physiques ou morales ou ayant sur elles des effets de nature objective ou subjective.

167. Le Protecteur des droits communique, à des degrés divers, avec les représentants et les organisations des minorités nationales dans le cadre de ses fonctions officielles, ainsi qu'en relation avec certaines activités éducatives et culturelles. Le Protecteur des droits a établi des contacts avec les institutions indépendantes de protection des droits de l'homme d'autres pays et, en particulier, les médiateurs (ombudsmans) des pays européens.

Le Protecteur des droits n'a pas pour mission de protéger des minorités nationales mais des individus. Il intervient en réponse à des requêtes individuelles. Son bureau n'enregistre pas normalement l'appartenance des plaignants à une minorité nationale au sens de la loi sur les minorités. Le fait est noté seulement lorsque le plaignant en fait lui-même mention. Le Protecteur des droits peut intervenir dans certains cas de sa propre initiative, par exemple s'il est alerté par un travailleur social ou par une ONG. Cependant, même dans de tels cas, l'appartenance des personnes concernées à une minorité nationale n'est pas enregistrée.

168. Aucune personne appartenant à une minorité nationale n'a encore contacté le Protecteur des droits en relation avec un problème particulier lié à l'appartenance à une minorité. Les plaintes relevant des compétences du Protecteur des droits portent principalement sur des questions concernant la sécurité sociale, le droit social, la protection des enfants et les problèmes des détenus. Les plaintes qu'il reçoit mais n'a pas compétence à traiter se rapportent le plus souvent à certaines fonctions autonomes des municipalités (politiques de logement municipal, allocation des logements municipaux, loyers impayés, cas d'expulsion

⁹⁸ Art. 1 de la loi n° 1/1991 (amendée) sur l'emploi.

⁹⁹ Loi n° 361/2003 sur le service du personnel des organes de sécurité.

¹⁰⁰ Art. 2, paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, de la loi n° 221/1999 (amendée) sur le personnel régulier des forces armées.

de locataires), à des problèmes immobiliers ou de succession et à des affaires civiles ou pénales.

169. Les dispositions de la loi sur les municipalités (n° 128/2000) concernant le rôle des municipalités dans le domaine du logement sont assez vagues et se sont révélées, en pratique, inadaptées. Leur formulation incertaine ne permet pas de déterminer clairement ce qu'une municipalité doit faire dans le domaine du logement et si ses décisions sont justes et raisonnables. Dans de nombreux cas, il est possible d'identifier des pratiques discriminatoires dans les procédures de mise en œuvre des politiques municipales en matière de logement et il existe même parfois de bonnes raisons de douter que la municipalité remplisse effectivement les fonctions qui lui ont été confiées en vertu de la loi sur les municipalités. Le code civil contient, lui aussi, certaines dispositions s'appliquant aux locataires de logements. L'usage abusif de la législation, lorsqu'il se combine à une application incohérente de la réglementation civile, a pour effet de renforcer l'exclusion sociale des catégories vulnérables de la population. Cependant, la loi sur les municipalités empêche l'autorité de contrôle de vérifier si le droit civil (mais aussi le droit commercial et le droit du travail) sont effectivement respectés dans les domaines relevant des compétences des municipalités. Par conséquent, aucun mécanisme, y compris la supervision par une autorité supérieure, ne peut servir d'outil de protection efficace.

170. Les pouvoirs d'intervention du Protecteur des droits de l'homme sont, dans de tels cas, très limités. La loi sur les municipalités accorde à chaque municipalité la « compétence exclusive » de prendre des mesures pour satisfaire les besoins de logement de ses habitants ; la municipalité, autrement dit, peut agir à cet égard en toute indépendance du gouvernement et de ses organes. Le Protecteur des droits ne peut intervenir que dans les situations où une municipalité exécute des « compétences dévolues », c'est-à-dire des compétences qui lui ont été transférées par des organes centraux. Bien que le Protecteur des droits n'ait aucun droit à intervenir dans les affaires particulières concernant les politiques du logement des municipalités, il considère néanmoins nécessaire d'exprimer sa préoccupation au sujet de certaines tendances qu'il a pu observer en ce domaine. Malgré l'existence d'un programme gouvernemental de soutien au logement des locataires les plus démunis, la situation en matière de logement des catégories de revenus les plus bas s'aggrave car il n'existe aucun mécanisme de contrôle des politiques de logement des municipalités. En outre, les transformations en cours dans le domaine du logement (réglementation des loyers, relations entre locataire et propriétaire) ne permettent pas aujourd'hui de débattre de la définition, de la nature, de la fonction et éventuellement de la création d'un secteur du logement social, bien qu'il soit généralement reconnu qu'une aide publique (Etat, municipalités) à certaines catégories de population restera nécessaire à des fins de cohésion sociale.

171. Le Protecteur des droits est rarement contacté par des personnes appartenant à d'autres minorités nationales. Plusieurs personnes appartenant à la minorité nationale allemande, par exemple, l'ont contacté au sujet de torts subis après la seconde guerre mondiale. Ces personnes cherchaient à obtenir une indemnisation d'un montant non précisé ou tout au moins la reconnaissance du fait qu'elles avaient été lésées en raison de leur identité nationale allemande. Une personne appartenant à la minorité nationale polonaise a également contacté le Protecteur des droits pour se plaindre du fait que, dans sa paroisse, les bans n'étaient pas lus en polonais. Il considérait que cette pratique était contraire à la constitution et à la loi sur les minorités. Dans ce cas, le Protecteur des droits a pris contact avec le prêtre de la paroisse et a servi de médiateur pour résoudre ce différend. Le fait est que, dans la région de Czeszyn

en Silésie, dans les localités habitées par un nombre important de personnes appartenant à la minorité polonaise, la messe est fréquemment célébrée en polonais.

172. Le Protecteur des droits accorde une attention particulière aux questions soulevées par l'Assemblée des Allemands de Bohême, Moravie et Silésie. L'une des affaires dont il s'est occupé récemment à la suite d'une communication reçue d'un citoyen de la République fédérale d'Allemagne résidant de façon permanente en République tchèque concernait la possibilité d'utiliser la langue allemande dans les relations avec les autorités administratives chargées de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Le Protecteur des droits a examiné cette question et a constaté que le droit garanti à l'article 37, paragraphe 4, de la charte (« toute personne déclarant ne pas parler ni comprendre la langue dans laquelle la procédure est conduite est en droit d'obtenir l'assistance d'un interprète ») n'est pas respecté en pratique. La loi n° 117/1995 sur l'aide sociale publique prévoit explicitement que les échanges relatifs aux prestations doivent avoir lieu en langue tchèque. Toutefois, les demandeurs de prestation appartiennent pour la plupart à des catégories à faibles revenus qui, lorsque les autorités administratives exigent qu'elles couvrent elles-mêmes les frais d'interprétation, sont dans l'incapacité de supporter le coût de la communication dans leur langue maternelle. Compte tenu de l'absence de règles détaillées concernant l'utilisation de la langue maternelle des administrés (il n'existe aucune définition du droit à l'assistance d'un interprète et aucune réglementation sur les modalités, les conditions et le coût du service d'interprétation), le Protecteur des droits a décidé de porter cette question à l'attention des autorités publiques compétentes.

5. Stérilisation forcée de femmes rom

173. La stérilisation forcée des femmes dans certains cas particuliers est l'une des mesures introduites par le régime communiste en relation avec la communauté rom en Tchécoslovaquie après la guerre. La stérilisation était réglementée d'une manière générale par la législation pertinente et, en particulier, par la loi n° 20/1966 (amendée) sur la santé de la population. Les modalités détaillées étaient définies dans des lignes directrices publiées par les Ministères de la Santé des « républiques » (chacune des républiques constitutives de la Fédération tchécoslovaque disposait de son propre Ministère de la Santé). A partir de 1970, les lignes directrices des deux républiques ont commencé à différer ; dans ses politiques sociales, le gouvernement prévoyait même un montant forfaitaire différent à accorder dans chaque république aux femmes stérilisées. Le montant forfaitaire accordé en République tchèque à partir de 1986, par exemple, se situait entre 2.000 et 10.000 couronnes tchèques. Il était présenté comme une aide financière visant à aider la famille à faire face aux problèmes causés par l'hospitalisation de la mère et était versé aux personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. Le groupe visé n'était pas celui des femmes rom (bien que celles-ci représentaient la grande majorité des cas de stérilisation) mais toutes les femmes ayant trois enfants ou plus, en particulier en cas de risques de santé pour les parents ou de risque de naissance d'un enfant handicapé. Il n'existe pas de données statistiques globales sur les stérilisations forcées de femmes rom mais, selon certaines sources, 290 femmes ont été stérilisées en 1986 et, en 1987, sur un total de 864 stérilisations, 235 concernaient des femmes rom¹⁰¹. Les politiques conduisant à la stérilisation forcée de femmes rom, ainsi que les incitations financières mises en place à cette fin, ont été supprimées en 1990.

¹⁰¹ Voir *Romové v České republice (1945-1998)* (Les Rom en République tchèque, 1945-1998), Prague, 1999, p. 204.

174. Depuis 1990, la question de la stérilisation forcée des femmes rom en ex-Tchécoslovaquie a été soulevée de manière répétée par les ONG de la République tchèque et par les organisations internationales de défense des droits de l'homme. Il convient de souligner que, depuis 1989, il n'y a eu en République tchèque aucune politique conduisant à la stérilisation de femmes rom. Tout cas de stérilisation forcée serait considéré comme totalement inacceptable et ferait l'objet d'une enquête rigoureuse. L'ONG internationale « Centre européen pour les droits des Rom » affirme avoir reçu des informations à propos de cas isolés de stérilisation forcée après 1989 mais elle n'a pas jusqu'ici fait état d'un seul cas concret en République tchèque, ni réclamé l'ouverture d'une enquête à ce sujet.